donnance du 8 avril 1721. Le roi prend même, ſur ſon tréſor en France, les dépenſes excédentes.

Au moyen de cet arrangement, il ne pouvoit plus être queſtion d'impoſitions extraordinaires. Un ordre du roi, du 19 avril 1679, adreſſé au gouverneur-lieutenant-général, lui enjoignoit de ne plus permettre que les habitants s'impoſaſſent entre eux, ſans ordres, ni lettres-patentes. Les progrès des colonies augmentoient le produit du domaine, & les revenus publics.

L'édit de 1679 avoit, d'un autre côté, borné le nombre des conſeillers à ceux qui en auroient les proviſions de ſa majeſté. Cette diſpoſition éloigna encore les occaſions d'aſſembler les habitants en conſeil auſſi fréquemment; mais le droit d'être entendus, & de délibérer ſur les objets les plus intéreſſants pour l'établiſſement de ces pays, ne leur avoit pas été ôté: & on va voir que ce droit a été reconnu dans plus d'une occaſion, & principalement, quant aux impôts nouveaux, l'objet, dans le vrai, le plus important pour le peuple.

§. I.

Impôts nouveaux.

En 1738 & 1739, les gouverneur-général &

LA GRANDE CHARTE

D'ANGLETERRE;

Ouvrage précédé d'un précis historique et philosophique sur les révolutions de la Grande-Bretagne, suivi de la constitution des treize Etats-Unis de l'Amérique, et du tableau de leur révolution; ouvrage essentiel dans les circonstances où nous sommes, tant pour connoître les vices du gouvernement actuel de la Grande-Bretagne, que pour faire aimer nos principes d'égalité.

A PARIS,

Chez DEBARLE, libraire, quai des Augustins, N°. 17, au Bureau Général des Journaux.

L'AN II DE LA RÉPUBLIQUE.

RPJCB

GRANDE CHARTRE
D'ANGLETERRE.

PRÉCIS HISTORIQUE

Sur la Révolution de cette Isle.

Les vices de l'administration de plusieurs princes également ignares, féroces, ambitieux et passionnés pour les grands événemens, avoient jetté l'Angleterre dans une sorte de désespoir et de découragement, qui sont les avant-coureurs des grandes révolutions. Le despotisme affermi sur des bases effrayantes, par Richard Cœur-de-Lion, ravageoit le royaume, lorsque Jean sans-Terre monta sur le trône. Ce prince, que ses inquiétudes, ses crimes et ses malheurs ont rendu célèbre, manquoit des vertus qui honorent et le diadême et les conditions privées. Il réunissoit dans son ame les vices de tous les états : il n'eut d'esprit que pour nuire, et de courage que pour tout bouleverser. La paix et

la guerre lui étoient indifférentes : une humeur inquiète le portoit alternativement à l'une et à l'autre, sans autre motif que le changement. Il voulut être de toutes les grandes affaires de son temps, et son imprudence l'en fit toujours sortir honteusement. Lorsqu'il versa du sang, ce fut moins par une cruauté réfléchie, que par le desir irrésistible qu'il avoit de se montrer maître partout. Les moyens qu'il imagina pour tirer de l'argent des peuples qu'il gouvernoit, le firent accuser d'avarice ; mais il n'étoit que dissipateur. Ce fut, dit un écrivain, un scélérat mal-avisé, qui ne tira jamais d'avantage de ses méchancetés. Sans religion et sans honneur, il étoit aussi embarrassé dans les affaires où il falloit montrer une sorte de délicatesse, que s'il n'eût voulu se conduire qu'en homme de bien.

Tel fut l'homme auquel les Anglois doivent la grande chartre qui, suivant eux, est le boulevart de leur liberté. L'abus que le monarque fit de son pouvoir, en fut le terme. Les grands du royaume, car, jusqu'à nos jours, le peuple n'a été compté pour rien dans les révolutions : les grands du royaume, qui voyoient les tentatives qu'on

faisoit pour les accabler, crurent devoir prendre des mesures pour se défendre : des conférences secrettes et séditieuses les affermirent dans ces sentimens ; et il fut arrêté qu'on saisiroit la première occasion, pour faire connoître au roi les résolutions qu'on avoit formées. Le hasard amena bientôt ce moment favorable : les Poitevins, soumis alors à la domination Angloise, se révoltèrent en 1201. Jean, persuadé qu'il ne pourroit les réduire sans des forces considérables, somma tous les feudataires de la couronne, de l'accompagner en France, pour servir contre les rébelles. Les barons refusèrent de passer la mer, à moins qu'on ne les rétablît dans leurs priviléges. La cour se trouva alors partagée dans le parti qu'elle avoit à prendre. Les ministres sages vouloient, ou qu'on amusât les barons par des paroles, ou qu'on les calmât par quelques satisfactions ; les flatteurs opinèrent à poursuivre un attentat qu'ils disoient dégrader le trône. Jean étoit d'un caractère trop impétueux, pour ne pas adopter un conseil qui flattoit ses projets de vengeance ; et il exigea des grands que, pour gage de leur fidélité, ils lui livrassent les forte-

resses. Les premiers seigneurs qui restèrent, s'étant vu forcés, le reste des confédérés prit le parti de se rendre: leurs enfans, qu'ils donnèrent en ôtage, et leurs trésors qu'on leur arracha, furent les gages de leur soumission. A ce prix, ils furent dispensés de passer la mer.

Le monarque anglois avoit eu la foiblesse de croire s'être assuré de la foi de ses barons, et il n'avoit fait qu'aliéner leur cœur pour toujours. Cette dangereuse disposition éclata bientôt, et dans une occasion extrêmement importante. Tandis qu'il capituloit ainsi avec ses feudataires, le roi des François entroit, en 1202, en Normandie, et paroissoit vouloir la conquérir toute entière. Au lieu de s'opposer aux progrès de son ennemi, le voluptueux Jean se plongeoit, à Rouen, dans les plaisirs et la mollesse. En vain, les plus sages de son parti lui représentoient-ils que l'ennemi s'enrichissoit impunément de ses dépouilles. « Laissez-le faire, ré-
« pondit-il nonchalamment, j'en re-
« prendrai plus en un jour qu'il n'en
« pourra prendre en un an ».

Les guerres étrangères suspendirent, pendant long-temps, les effets

de la haine qu'avoit allumée, dans le cœur des grands, les traitemens de leur monarque; mais bientôt l'animosité se ralluma par un événement auquel on ne devoit peut-être pas s'attendre. Henri I, pressé par ceux que son despotisme incommodoit, avoit été obligé de publier une chartre, qui fixoit en quelque sorte les droits du prince et ceux des feudataires. Des copies de ce contrat politique avoient été déposées dans différens monastères; mais toutes avoient disparu, soit par la négligence de ceux auxquels elles avoient été confiées, soit par les soins de Henri lui-même, ou de ses successeurs. Il n'en existoit plus qu'une seule, qui fut découverte par le cardinal Langton. Les barons, trop ignares pour savoir ce que contenoit cette chartre, furent flattés d'apprendre ces dispositions, et ils convinrent de la faire servir de fondement à leurs demandes. Pour mieux s'assurer le succès de leurs demandes, ils formèrent ensemble une confédération, la première qui se fût faite en Angleterre, pour appuyer les intérêts de la nation contre les intérêts du monarque.

Les fédérés mirent à leur tête le cardinal Langton, archevêque de Can-

torbéry. Ce prélat, homme factieux, et violent, étoit né pour le personnage qu'il alloit jouer. A la duplicité d'un adroit courtisan, il joignoit toute l'audace d'un mauvais ecclésiastique ; et à l'intérêt politique qui unissoit les conjurés, il ajouta le lien religieux d'un serment solemnel. Il donna une nouvelle valeur à la ligue par son caractère ; et ce qui est extrêmement important, il la fit agir avec beaucoup de décence et de dignité. Les jalousies, les divisions, les éclats ordinaires aux confédérations, ne se firent point sentir dans celle-ci. Dès qu'on fut convenu des réclamations que l'on devoit former, les barons se rendirent paisiblement à Londres, et demandèrent au roi, en termes précis, mais modestes, le rétablissement des loix de Saint Edouard, et l'observation des priviléges contenus dans la chartre de Henri I. Cette requête, quoique respectueuse, alarma le prince : cependant, il fut assez adroit pour dissimuler ses craintes et ses ressentimens ; et il se borna à demander qu'on attendît jusqu'à Pâques, pour être instruit de ses intentions.

Autant les despotes sont fougueux et sanguinaires, quand rien ne leur

résiste, autant sont-ils paisibles et rampans, quand ils voient chanceler dans leurs mains le sceptre de l'autorité. Jean, ne pouvant plus se dissimuler les dangers qui le pressoient, fit usage des momens qu'on lui avoit accordés, pour se ménager l'esprit du peuple, que ses bassesses avoient aliéné; mais il n'y réussit pas. Il chercha alors au dehors des moyens pour les réduire. Malheureusement, il n'avoit rien fait dans sa vie pour s'attacher des amis, et il n'y en avoit aucun parmi les têtes couronnées qui eussent pu alors lui fournir des leçons. Philippe Auguste, roi des François, étoit trop habile pour secourir un prince que déja il avoit dépouillé d'une partie de ses états, et qu'il trouvoit encore trop puissant. L'empereur et le comte de Flandres, accablés par les François, dans la plaine de Bovines, étoient plus à charge qu'utiles à leurs alliés. Le roi d'Ecosse redoutoit les inquiétudes et les perfidies d'un prince ambitieux et sans probité. La cour de Rome n'offroit que des excommunications et des censures, mais peu redoutables pour des hommes déja assez éclairés pour ne pas les craindre. Un tout autre homme que le roi Jean, eût

tiré de très - puissans secours des provinces de France, qui avoient fait le patrimoine de Guillaume le Conquérant ; mais il en avoit perdu la plus grande partie par son indécence et sa lâcheté. Dans son désespoir, le pauvre sire n'imagina rien de mieux que d'arborer l'étendard des pélerins de Jérusalem; et, comme le siége de Rome accordoit une protection éclatante à ceux qui se croisoient pour la Palestine, il croyoit bonnement que par cette singerie, il se verroit bientôt environné d'une armée de 200 mille hommes, chargés de le défendre, ou que ses barons n'oseroient l'attaquer, tandis qu'il seroit sous la protection du saint oriflame.

Le tyran se trompa encore ; et les barons qui connoissoient toutes ses supercheries, ne virent pas plutôt le délai expiré, qu'ils s'assemblèrent à Stamfort, en assez grand nombre, et assez bien armés pour se faire craindre. Informé de leurs forces et de leur bonne contenance, le roi ne jugea pas à propos d'exposer sa personne, en leur demandant une conférence. Il leur envoya le comte de Pembrok, pour savoir d'eux qu'elles étoient leurs prétentions. A peine

le despote eut-il appris le détail de leurs réclamations, qu'il s'écria dans l'ivresse de sa fureur : « Ah! les traî-« tres ont oublié de demander ma « couronne ! qu'ils ne s'attendent pas « à m'arracher des privileges qui me « rendroient leur esclave. Je suis « roi, et je veux continuer à l'être ».

Cette réponse, qui n'étoit qu'une bravade dans un roi foible et indolent, fut le signal de la guerre ; les barons se mirent aussitôt en campagne, et toutes leurs entreprises furent couronnées du succès. La ville de Londres, témoin de la nullité de son tyran, entra dans la fédération, et l'on y prit la résolution de l'assiéger dans la tour. On étoit occupé des préparatifs de ce siége, lorsqu'on écrivit des lettres circulaires à tous les seigneurs du parti du roi, et à ceux qui ne s'étoient point encore déclarés, et on les prévenoit que s'ils ne se joignoient pas à la cause commune, ils seroient traités sans ménagement. Cette menace eut tout le succes qu'on en espéroit : le roi se vit bientôt abandonné de tout le monde, et cette défaveur universelle le rendit traitable. Il fit avertir les barons qu'il feroit tout ce qu'ils desiroient ; et comme

ceux-ci ne faisoient la guerre que pour porter le tyran à la paix, ils se rendirent aussi-tôt dans le lieu désigné pour terminer cette grande affaire. Les discussions ne furent pas longues, parce que les forces des deux partis n'étoient pas égales. Les réclamans ne mirent aucune borne dans leurs prétnetions; et le despote, bien persuadé que, dans la suite, il trouveroit le secret d'éluder ses promesses, accordoit d'autant plus volontiers leurs demandes, qu'elles étoient plus exagérées. Il comptoit que l'excès même de ses concessions seroit un titre pour les rétracter. Flatté de cet espoir, il signa deux actes, dans lesquels les barons avoient inséré tout ce qui pouvoit favoriser le plus leur ambition, et diminuer les droits du Prince. Le premier de ces actes fut nommé, *la chartre des libertés*, ou *la grande chartre;* et le second, *la chartre des foréts.* Dans l'une et dans l'autre de ces deux pièces, le peuple n'étoit pas pour grand chose; mais alors, comme plusieurs siècles encore après, il n'y avoit en Europe que deux sortes d'hommes, des rois et des seigneurs; et lorsqu'on avoit stipulé les intérêts de ces deux classes

de citoyens, le reste, qui n'étoit que le fretin populacier, n'avoit aucune plainte à faire. L'assemblée choisit vingt-cinq barons, pour veiller à l'exécution des deux chartres : on convint que les quatre premiers de ces seigneurs qui appercevroient quelqu'infraction à ce traité national, porteroient leurs plaintes au pied du trône. Le roi, s'il ne remédioit pas au désordre dans quatre jours, consentit que les barons pussent prendre les armes, et s'emparer même de ses domaines. A toutes ces concessions il ajouta des lettres-patentes, qui autorisoient tous les shérifs à faire jurer à tous leurs justiciables, qu'ils observeroient ponctuellement les deux chartres, et qu'ils prêteroient, s'il en étoit besoin, leur secours, pour forcer le roi à les observer. Voici la traduction de cette pièce fameuse, qui fait encore la base de la liberté du peuple Anglois. La chartre des forêts, tombée presqu'entiérement en désuétude, n'a qu'un foible intérêt, et seroit inutile ici.

CHARTRE

Des communes libertés, ou la grande Chartre accordée par le roi Jean à ses sujets, l'an 1215.

JEAN, par la grace de Dieu, roi d'Angleterre, etc. A tous les archevêques, évêques, comtes, barons, etc. Qu'il nous soit notoire que Nous, en présence de Dieu, pour le salut de notre ame et de celle de nos ancêtres et descendans, à l'honneur de Dieu, à l'exaltation de l'église, et pour la réformation de notre royaume, en présence des vénérables pères Etienne, archevêque de Cantorbery, Primat d'Angleterre et cardinal de la Sainte église romaine; Henri, archevêque de Dublin; Guillaume, évêque de Londres, et autres nos vassaux et hommes-liges, avons accordé, et par cette présente chartre accordons, pour nous et pour nos héritiers et successeurs à jamais :

ARTICLE PREMIER.

Que l'église d'Angleterre sera libre,

jouira de tous ses droits et libertés, sans qu'on y puisse toucher en façon quelconque. Nous voulons que les priviléges de l'église soient par elle possédés, de telle manière qu'il paroisse que la liberté des élections, estimée très-nécessaire dans l'église Anglicane (1), et que nous avons accordée et confirmée par notre chartre, avant nos différends avec les barons, a été accordée par un acte libre de notre volonté, et nous entendons que ladite chartre soit observée par nous et par nos successeurs à jamais.

II. Nous avons aussi accordé à tous nos sujets libres du royaume d'Angleterre, pour nous et nos héritiers et successeurs, toutes les libertés spécifiées ci-dessous, pour être possédées par eux et par leurs héritiers, comme les tenant de nous et de nos successeurs (2).

---

(1) La cour de Rome ne trouvoit pas mauvais alors, que les Anglois rétablissent la liberté des élections dans leur église ; et c'est néanmoins ce qui a le plus indisposé les cagots contre la constitution civile du clergé françois.

(2) Pourroit-on croire, si on ne le voyoit ici, qu'un peuple entier ait la bassesse de recon-

III. Si quelqu'un de nos comtes, barons ou autres qui tiennent des terres de nous, sous la redevance d'un service militaire, vient à mourir, laissant un héritier en âge de majorité, cet héritier ne paiera, pour entrer en possession du fief, que selon l'ancienne taxe, savoir; l'héritier d'un comte, pour tout son fief, cent marcs; l'héritier d'un baron, pour un fief entier, cent schellings; et tous les autres à proportion, selon l'ancienne taxe des fiefs.

IV. Si l'héritier se trouve en âge de minorité, le seigneur, de qui son fief relève, ne pourra prendre la garde-nobe de sa personne, avant que d'en avoir reçu l'hommage qui lui est dû. Ensuite, cet héritier, étant parvenu à l'âge de vingt et un an, sera mis en possession de son héritage, sans rien payer au seigneur. Que s'il est fait chevalier pendant sa minorité, son fief demeurera pourtant sous la

---

noître qu'il ne tient les droits dont il jouit, que de ses tyrans. Despotes de la terre, vous reconnoîtrez bientôt que les peuples ne tiennent rien de vous, et que tout ce qui vous appartient est le fruit des concessions volontaires que vous ont faites les nations que vous gouvernez.

garde du seigneur, jusqu'au temps ci-dessus marqué (1).

V. Celui qui aura en garde les terres d'un mineur, ne pourra prendre sur ces mêmes terres que des profits et des services raisonnables, sans détruire ni détériorer les biens des tenanciers, ni rien de ce qui appartient à l'héritage. Que s'il arrive que nous commettions ces terres à la garde d'un shérif, ou de quelque autre personne que ce soit, pour nous en rendre compte, et qu'il y fasse quelque dommage, nous promettons de l'obliger à le réparer, et de donner la garde de l'héritage à quelque tenancier discret du même fief, qui en sera responsable envers nous de la même manière.

VI. Les gardiens des fiefs maintiendront en bon état, tant les maisons, parcs, garennes, étangs, moulins, et autres choses en dépendant, que les revenus, et les rendront à l'héritier, lorsqu'il sera en âge, avec sa terre bien fournie de charrues et autres choses nécessaires, ou du moins,

---

(1) On voit ici le germe de la disposition de la coutume de Normandie.

autant qu'ils en auront reçû. La même chose sera observée dans la garde qui nous appartient, des archevêchés, évêchés, prieurés, abbayes, églises, ect. excepté que ce droit de garde ne pourra être vendu.

VII. Les héritiers seront mariés selon leur état et condition, et les parens en seront informés avant que le mariage soit contracté.

VIII. Aussitôt qu'une femme sera veuve, on lui rendra ce qu'elle aura eu en dot, ou son héritage, sans qu'elle soit obligée de rien payer pour cette restitution, non plus que pour le douaire qui lui sera dû sur les biens qu'elle et son mari auront possédés, jusqu'à la mort du mari. Elle pourra demeurer dans la principale maison de son défunt mari, quarante jours après sa mort, et pendant ce temps-là, on lui assignera son douaire, en cas qu'il n'ait pas été réglé auparavant. Mais si la principale maison étoit un château fortifié, on pourra lui assigner quelqu'autre demeure où elle soit commodément, jusqu'à ce que son douaire soit réglé. Elle y sera entretenue de tout ce qui sera raisonnablement néçessaire pour sa subsistance, sur les revenus des biens

communs d'elle et de son défunt mari. Le douaire sera réglé à la troisième partie des terres possédées par son mari pendant qu'il étoit en vie, à moins que, par son contrat de mariage, il n'ait été réglé à une moindre portion.

IX. On ne pourra contraindre aucune veuve, par la saisie de ses meubles, à prendre un autre mari, pendant qu'elle voudra demeurer dans l'état de vidité. Mais elle sera obligée de donner caution qu'elle ne se remariera point sans notre consentement, si elle relève de nous, ou sans celui du seigneur de qui elle relève immédiatement.

X. Ni nous, ni nos baillifs ne ferons jamais saisir les terres ou les rentes de qui que ce soit pour dettes, tant que le débiteur aura des meubles pour payer sa dette, et qu'il paroîtra prêt à satisfaire son créancier. Ceux qui l'auront cautionné ne seront point exécutés, tant que le débiteur même sera en état de payer.

XI. Que si le débiteur ne paye point, soit par impuisance, soit par défaut de volonté, on exigera la dette des cautions, lesquelles auront une hypotéque sur les biens et rentes du débi-

teur, jusqu'à la concurrence de ce qui aura été payé pour lui; à moins qu'il ne fasse voir une décharge des cautions.

XII. Si quelqu'un a emprunté de l'argent des juifs, et qu'il meure avant que la dette soit payée, l'héritier, s'il est mineur, ne payera point d'intérêt pour cette dette, tant qu'il demeurera en âge de minorité, de qui que ce soit qu'il relève. Que si la dette vient à tomber entre nos mains, nous nous contenterons de garder le gage livré par le contrat, pour sûreté de la même dette.

XIII. Si quelqu'un meurt étant débiteur des juifs, sa veuve aura son douaire, sans être obligée de payer aucune partie de cette dette. Et si le défunt a laissé des enfans mineurs, ils auront la subsistance proportionnée au bien réel de leur père; et du surplus, la dette sera payée, sauf, toutefois, le service dû au seigneur. Les autres dettes dûes à d'autres qu'à des juifs, seront payées de la même manière.

XIV. Nous promettons de ne faire aucune levée ou imposition, soit pour le droit de scutage, sans le consentement de notre commun conseil du royaume, à moins que ce ne soit pour

le rachat de notre personne, ou pour faire notre fils aîné chevalier, ou pour marier une fois seulement notre fille aînée : dans tous lesquels cas, nous léverons seulement une aide raisonnable et modérée.

XV. Il en sera de même à l'égard des subsides que nous léverons sur la ville de Londres, laquelle jouira de ses anciennes libertés et coutumes, tant sur l'eau que sur terre.

XVI. Nous accordons encore à toutes les autres villes, bourgs et villages, aux barons des cinq ports, et à tous autres ports qu'ils puissent jouir de leurs priviléges et anciennes coutumes, et envoyer des députés au conseil commun, pour y régler ce que chacun doit fournir, les trois cas de l'article 14 exceptés.

XVII. Quand il sera question de régler ce que chacun devra payer pour le droit de scutage, nous promettons de faire sommer, par des ordres particuliers, les archevêques, les evêques, les abbés, les comtes et les grands barons du royaume, chacun en son particulier.

XVIII. Nous promettons encore de faire sommer en général par nos shérifs ou baillifs, tous ceux qui tiennent des terres de nous en chef, quarante

jours avant la tenue de l'assemblée générale, de se trouver au lieu assigné ; et dans les sommations, nous déclarerons les causes pour lesquelles l'assemblée sera convoquée.

XIX. Les sommations étant faites de cette maniere, on procédera sans délai à la décision des affaires, selon les avis de ceux qui se trouveront présens, quand même tous ceux qui auront été sommés n'y seroient pas.

XX. Nous promettons de n'accorder à aucun seigneur que ce soit, la permission de lever aucune somme sur ses vassaux et tenanciers, si ce n'est pour les délivrer de prison, pour faire son fils aîné chevalier, ou pour marier sa fille aînée ; dans lesquels cas, il pourra seulement lever une taxe modérée.

XXI. On ne saisira les meubles d'aucune personne, pour l'obliger, à raison de son fief, à plus de service qu'il n'en doit naturellement.

XXII. La cour des plaids communs ne suivra plus notre personne, mais elle demeurera fixe en un certain lieu. Les procès touchant l'expulsion de possession, la mort d'un ancêtre, ou la présentation aux bénéfices, seront jugés dans la province dont les parties

dépendent, de cette manière : nous ou notre grand justicier, enverrons une fois tous les ans, dans chaque comté, des juges qui, avec les chevaliers des mêmes comtés, tiendront leurs assises dans la province même.

XXIII. Les procès qui ne pourront être terminés dans une session, ne pourront être jugés dans un autre lieu de l'arrondissement des mêmes juges; et les affaires, qui, pour leurs difficultés, ne pourront pas être décidées par ces mêmes juges, seront portées à la cour du banc du roi.

XXIV. Toutes les affaires qui regardent la dernière présentation aux églises, seront portées à la cour du banc du roi, et y seront terminées.

XXV. Un tenancier libre ne pourra pas être mis à l'amende pour de petites fautes, mais seulement pour les grandes, et l'amende sera proportionnée au crime, sauf la subsistance dont il ne pourra être privé. Il en sera usé de même à l'égard des marchands auxquels on sera tenu de laisser ce qui leur sera nécessaire pour entretenir leur commerce.

XXVI. Semblablement, un paysan, ou autre personne à nous appartenant, ne pourra être mis à l'amende, qu'aux

mêmes conditions; c'est-à-dire, qu'on ne pourra point toucher aux instrumens servant au labourage. Aucune de ces amendes ne sera imposée que sur le serment de douze hommes du voisinage, reconnus pour gens de bonne réputation.

XXVII. Les comtes et les barons ne seront mis à l'amende que par leurs pairs, et selon la qualité de l'offense.

XXVIII. Aucun ecclésiastique ne sera mis à une amende proportionnée au revenu de son bénéfice, mais seulement aux biens laïques qu'il possède, et selon la qualité de sa faute.

XXIX. On ne contraindra aucune ville, ni aucune personne, par la saisie des meubles, à faire construire des ponts sur les rivières, à moins qu'elles n'y soient obligées par un ancien droit.

XXX. On ne fera aucune digue aux rivières, qu'à celles qui en ont eu du temps de Henri I.

XXXI. Aucun Shérif, Connétable, Coroner, ou autre officier, ne pourra tenir les plaids de la couronne.

XXXII. Les Comtés, Centaines, Wapentacks, Dixaines, demeureront

fixés selon l'ancienne forme, les terres de notre domaine particulier exceptées.

XXXIII. Si quelqu'un tenant de nous un fief laïque, meurt, et que le Shérif ou Baillif produise des preuves pour faire voir que le défunt étoit notre débiteur, il sera permis de saisir et d'enrégistrer des meubles trouvés dans le même fief, jusqu'à la concurrence de la somme due, et cela par l'inspection de quelques voisins réputés gens d'honneur, afin que rien ne soit détourné, jusqu'à ce que la dette soit payée. Le surplus sera laissé entre les mains des exécuteurs du testament du défunt. Que s'il se trouve que le défunt ne nous devoit rien, le tout sera laissé à l'héritier, sauf les droits de la veuve et des enfans.

XXXIV. Si quelque tenancier meurt sans faire testament, ses effets mobiliaires seront distribués par les plus proches parens et amis, avec l'approbation de l'église (1), sauf ce qui étoit dû par le défunt.

---

(1) On exige ici l'approbation de l'église, parce que, suivant l'usage observé alors, tout homme qui mouroit intestat, ne pouvoit être

XXXV. Aucun de nos Baillifs, ou Connétable, ne prendra le grain, ou autres effets mobiliaires d'une personne qui ne sera pas de sa jurisdiction, à moins qu'il ne le paie comptant, ou qu'il n'ait auparavant convenu avec le vendeur du temps du paiement. Mais si le vendeur est de la ville même, il sera payé dans quarante jours.

XXXVI. On ne pourra saisir les meubles d'aucun chevalier, sous prétexte de la garde des châteaux, s'il offre de lui-même le service, ou de donner un homme en sa place en cas qu'il ait une excuse valable pour s'en dispenser lui-même.

XXXVII. S'il arrive qu'un chevalier soit commandé pour aller servir à l'armée, il sera dispensé de la garde des châteaux, tout autant de temps qu'il fera son service à l'armée, pour raison de son fief.

XXXVIII. Aucun Shérif ou Baillif ne prendra, par force, ni chariots, ni chevaux, pour porter notre bagage,

---

enterré en lieu saint, sans la permission de l'église. Comme les prêtres avoient toujours la meilleure part dans les testamens, ils avoient eu le bon esprit de faire déclarer infâme celui qui mouroit sans avoir fait son testament.

qu'en payant le prix ordonné par les anciens réglemens savoir, dix sols par jour pour un chariot à deux chevaux, et quatorze sols pour un à trois chevaux.

XXIX. Nous promettons de ne faire point prendre les chariots des ecclésiastiques, ni des chevaliers, ni des dames de qualité, non plus que du bois pour l'usage de nos châteaux, que du consentement des propriétaires.

XL. Nous ne tiendrons les terres de ceux qui seront convaincus de félonie, qu'un an et un jour : après quoi nous les mettrons entre les mains du seigneur.

XLI. Tous les filets à prendre des saumons ou autres poissons, dans les rivières de Midway, ou dans la Tamise, et dans toutes les rivières d'Angleterre, excepté sur les côtes, seront ôtés.

XLII. On n'accordera plus aucun Writ, ou ordre appellé *prœcipe*, par lequel un tenancier doive perdre son procès.

XLIII. Il y aura une même mesure dans tout le royaume, pour le vin et pour la bierre, aussi-bien que pour le grain, et cette mesure sera con-

forme à celle dont on se sert à Londres. Tous les draps auront une même largeur, savoir, deux verges entre les deux lisieres. Les poids seront aussi les mêmes dans tout le royaume.

XLIV. On ne prendra rien, à l'avenir, pour les Writs ou ordres d'informer, de celui qui desirera qu'information soit faite, touchant la perte de la vie ou des membres de quelque personne. Mais ils seront accordés *gratis*, et ne seront jamais refusés.

XLV. Si quelqu'un tient de nous une ferme, soit soccage ou burgage, et quelques terres d'un autre, sous la redevance d'un service militaire, nous ne prétendons point, sous prétexte de cette ferme, avoir la garde de l'héritier mineur, ou de la terre qui appartient au fief d'un autre. Nous ne prétendrons pas même à la garde de la ferme, à moins qu'elle ne soit sujette à un service militaire.

XLVI. Nous ne prétendons point avoir la garde d'un enfant mineur, ou de la terre qu'il tient d'un autre sous l'obligation d'un service militaire, sous prétexte qu'il nous devra quelque petite redevance, comme de nous fournir des épées ou des fléches, ou quelqu'autre chose de cette nature.

XLVII. Aucun baillif ou autre de nos officiers n'obligera personne à se purger par serment sur sa simple accusation ou témoignage, à moins que ce témoignage ne soit confirmé par des gens dignes de foi.

XLVIII. On n'arrêtera, ni n'emprisonnera, ni ne dépossédera de ses biens, coutumes et libertés, et on ne fera mourir personne, de quelque manière que ce soit, que par le jugement de ses pairs, selou les loix du pays.

XLIX. Nous ne vendrons, ne refuserons ou ne différerons la justice à personne.

L. Nos marchands, s'ils ne sont publiquement prohibés, pourront librement aller et venir dans le royaume, en sortir, y demeurer, le traverser par terre ou par eau, acheter, vendre, selon les anciennes coutumes, sans qu'on puisse imposer sur eux aucune maltote, excepté en temps de guerre, ou quand ils seront d'une nation en guerre avec nous.

LI. S'il se trouve de tels marchands dans le royaume, au commencement d'une guerre, ils seront mis en sûreté, sans aucun dommage de leurs personnes ni de leurs effets, jusqu'à ce que nous ou notre grand justicier,

soyons informés de la manière dont nos marchands sont traités chez les ennemis; et si les nôtres sont bien traités, ceux-ci le seront aussi parmi nous.

LII. Il sera permis, à l'avenir, à toutes personnes, de sortir du royaume, et d'y retourner en toute sûreté, sauf le droit de fidélité qui nous est dû; excepté toutefois en temps de guerre, et pour peu de temps, quand il sera nécessaire pour le bien commun du royaume; excepté encore les prisonniers et les proscrits, selon les loix du pays, et les peuples qui seront en guerre avec nous, aussi bien que les marchands d'une nation ennemie, comme en l'article précédent.

LIII. Si quelqu'un relève d'une terre qui vienne à nous échoir, soit par confiscation, ou autrement, comme de Wallingford, de Boulogne, de Nottingham, de Lencastre, qui sont en notre possession, et qui sont des baronies, et qu'il vienne à mourir, son héritier ne donnera rien, et ne sera tenu de faire aucun autre service, que celui auquel il seroit obligé, si la baronie étoit en la possession de l'ancien baron; et non dans la nôtre. Nous tiendrons ladite baronie de la même

manière que les anciens barons la tenoient avant nous. Nous ne prétendrons point, pour raison de ladite baronie tombée entre nos mains, avoir la garde-noble d'aucun des vassaux, à moins que celui qui possède un fief relevant de cette baronie, ne relevât aussi de nous, pour un autre fief, sous l'obligation d'un service militaire.

LIV. Ceux qui ont leurs habitations hors de nos forêts, ne seront point obligés de comparoître devant nos juges des forêts, sur des sommations générales, mais seulement ceux qui sont intéressés dans le procès, ou qui sont cautions de ceux qui ont été arrêtés pour malversations concernant nos forêts.

LV. Tous les bois qui ont été réduits en forêts par le roi Richard notre frere, seront rétablis en leur premier état, à l'exception des bois de nos propres domaines.

LVI. Personne ne pourra vendre ou donner aucune partie de sa terre au préjudice de son seigneur ; c'est-à-dire à moins qu'il ne lui en reste assez pour pouvoir faire le service dû au seigneur.

LVII. Tous patrons d'abbayes qui

ont des chartres de quelqu'un des rois d'Angleterre, contenant droit de patronat, ou qui possèdent ce droit, de temps immémorial, auront la garde des ces abbayes, pendant la vacance, comme ils doivent l'avoir, selon ce qui a été déclaré.

LVIII. Personne ne sera mis en prison sur l'appel d'une femme, pour la mort d'aucun autre homme que du propre mari de la femme.

LIX. On ne tiendra le Shire-gemot, ou la cour du comté, qu'une fois le mois, à moins que ce ne soit dans les lieux où la coutume est de mettre un plus grand intervalle entre les sessions, où l'on continuera de même, selon l'ancienne coutume.

LX. Aucun Shérif ou baillif ne tiendra son tour, ou sa cour, que deux fois l'an; savoir, la premiere, après les fêtes de Pâques; la seconde, après la Saint-Michel, et dans les lieux accoutumés. Alors l'inspection ou l'examen des cautions ou sûretés dont les hommes libres de notre royaume se servent mutuellement, se fera, au terme de Saint-Michel, sans aucune oppression; de telle manière, que chacun ait les mêmes libertés dont il jouissoit sous

le règne de Henri I, et de celles qu'il peut avoir obtenues depuis.

LXI. Que ladite inspection se fasse de telle sorte, qu'elle ne porte aucun préjudice à la paix, et que la dixaine soit remplie comme elle doit être.

LXII. Que le Shérif n'opprime et ne vexe personne, mais qu'il se contente des droits que les Shérifs avoient accoutumé de prendre sous le règne d'Henri I.

LXIII. Qu'à l'avenir, il ne soit permis à qui que ce soit, de donner sa terre à une maison religieuse, pour la tenir ensuite en fief de cette maison.

LXIV. Il ne sera point permis aux maisons religieuses de recevoir des terres de cette manière, pour les rendre ensuite aux propriétaires, et à condition de relever des monastères. Si, à l'avenir, quelqu'un entreprend de donner sa terre à un monastère, et qu'il en soit convaincu, le don sera nul, et la terre donnée sera confisquée au profit du seigneur.

LXV. Le droit de scutage sera perçu, à l'avenir, selon la coutume pratiquée sous Henri I. Que les Shérifs n'entreprennent point de vexer qui

que ce soit, mais qu'ils se contentent de leurs droits.

LXVI. Toutes les libertés et privilèges que nous accordons par cette présente chartre, à l'égard de ce qui nous est dû par nos vassaux, seront observés de même par les clercs et par les laïques, à l'égard de leurs tenanciers.

LXVII. Sauf le droit des archevêques, évêques, abbés, prieurs, templiers, hospitaliers, comtes, barons, chevaliers, et de tous les autres, tant laïques qu'ecclésiastiques, dont ils jouissoient avant cette chartre.

DÉCLARATION
DES DROITS DES AMÉRICAINS.

Tableau de la révolution des XIII États-Unis.

L'ANGLETERRE, courbée sous le poids de ses lauriers et d'une dette nationale de 148 millions sterling, s'apperçut, dès l'année 1763, qu'elle ne pouvoit satisfaire aux paiemens des intérêts et aux remboursemens des capitaux de cette énorme dette, par les seules impositions dont étoit susceptible la population de six à sept millions d'habitans de l'Angleterre proprement dite.

George Gréenville, premier lord de la trésorerie, ministre très-éclairé sur la situation des finances de la Grande Bretagne, mais mal instruit de celle des peuples de l'Amérique et de leurs dispositions, tenta, en 1764, de rejetter sur les Américains une par-

tie du fardeau qui accabloit la culture et les manufactures de la métropole. Il entrevoyoit dans une population qui doubloit tous les vingt-cinq ans, des moyens de libération et de soulagement pour la nation Angloise. L'acte du timbre, qui ne portoit qu'une imposition de cent soixante mille livres sterling à lever sur toutes les colonies, ne lui parut pas devoir les alarmer. Les Américains, plus éclairés sur leur position que le ministre Anglois, dont ils pénétrèrent les vues, ne virent dans cette première tentative que les conséquences éloignées qui les menaçoient. Ils se refuserent à une taxe interne et directe, comme illégale. Ils reclamèrent les principes de la constitution Britannique, et les droits dont ils avoient toujours joui, en vertu de leurs Chartres. La convocation d'un congrès général, dont l'assemblée fut convoquée à New-York, jetta l'alarme et la division dans le conseil Britannique. Le ministère du parti Rockingham, qui, au milieu de ces troubles naissans, avoit remplacé celui du parti Bedford, se détermina, pour les appaiser, à faire révoquer, en 1766, l'acte du timbre qui les avoit occasionnés ; mais l'acte

de cette révocation fut accompagné en même temps de *l'acte déclaratoire*, par lequel le parlement se réservoit, ou plutôt s'arrogeoit le droit de *taxer directement les colonies, et de les lier dans tous les cas quelconques, par les loix émanées du corps législatif de la métropole.* Le renversement du ministère passager du parti Rockingham, laissa aux ministres qui lui succédèrent, les moyens de reprendre leur projet de taxer l'Amérique, en vertu de l'acte déclaratoire toujours subsistant.

Le parti Ecossois, dont le lord Bune étoit le chef invisible, et le lord Mansfield, le chef déclaré, entretint le roi dans ce systême, et le flatta de la possibilité d'assujettir l'Amérique à une taxe parlementaire. Ce systême fut adopté et repris successivement par tous les ministres qui gouvernèrent l'Angleterre depuis 1766.

Le célébre agent des colonies, M. Franklin, résidant à Londres, avoit acquis par ses liaisons avec les différens partis, la connoissance certaine de l'existence de ce projet déterminé et arrêté dans le cabinet du roi depuis 1766. Son exécution, suspendue en apparence, par la révocation de l'acte du timbre, en 1766, ne tarda pas à

éclater. Charles Townshend, premier lord de la trésorerie, tenta de nouveau, dès l'an 1767, de taxer directement l'Amérique, par des actes du parlement, qui établissoient des impôts sur six différens articles de la consommation intérieure, dans le nombre desquelles se trouvoit compris l'acte de l'impôt sur le thé.

Les colonies ne songèrent encore qu'à opposer une résistance passive aux imprudentes démarches du ministère et de la nation Angloise. On vit se former l'association générale des colonies, qui produisit la résolution unanime de n'admettre aucunes manufactures de la métropole, jusqu'à l'entière révocation de tous les actes, et jusqu'au redressement de tous les griefs dont elles avoient à se plaindre. Le ministre qui succéda à Charles Townshend, tâcha vainement de jetter la division parmi les différentes provinces de l'Amérique. Il parvint cependant, en 1770, à détacher la nouvelle Yorck de l'association générale; mais ce ne fut que sur l'assurance formelle que le gouvernement révoqueroit tous les actes, hors celui de l'impôt sur le thé, qu'on ne laisseroit subsister que nominalement, sans jamais le mettre

à exécution. Les colonies se prêtèrent ou feignirent de se prêter à cet arrangement, qui ne pouvoit inspirer aucune confiance dans les engagemens du gouvernement. Aussi la paix ne dura-t-elle qu'un moment; et les mécontentemens redoublèrent, lorsqu'on vit l'administration Britannique distribuer des troupes armées dans les régions où la liberté faisoit l'objet le plus important de l'existence des habitans.

Cependant le parlement d'Angleterre, dont tous les membres étoient dévoués au parti de la cour, continuoit à prendre connoissance des troubles qui agitoient l'Amérique. Au mois de Février 1774, on y renouvella la grande question du droit de taxation. Le lord Dartington demandoit dans la chambre des pairs, que l'on jugeât sur le vu des pièces; la chambre des communes, plus modérée, s'élevoit fortement contre les voies de rigueur. Mais le lord North, porteur des messages du roi, vouloit que l'on réprimât les désordres; et après de longues discussions, son parti l'emporta. Le parlement ordonna, conformément à la proposition de ce lord, qu'il seroit dressé un bill, pour rappeller les officiers des droits royaux, et fermer le

port de Boston. Ce bill, qui alarma toute l'Angleterre, passa à la pluralité des voix, lors de la première lecture; et le roi y ayant donné sanction de loi, nomma pour gouverneur de Boston, le chevalier Thomas Gage, déja commandant en chef de ses troupes en Amérique.

A la nouvelle de l'interdit de Boston, les peuples firent éclater par-tout leur mécontentement, et parurent oublier toute modération. Dans chacune des assemblées qui se tinrent sur le continent, on adopta tous les moyens qui furent proposés, pour marquer l'horreur que cet acte de rigueur inspiroit, et la ferme résolution où l'on étoit d'en empêcher l'effet.

Les Bostoniens se préparèrent dès-lors à la guerre, avec une audace et une fermeté que l'on ne devoit pas attendre de leur situation. Ils retinrent les vaisseaux appartenans à l'Angleterre et aux isles Angloises; ils se disposèrent à prendre les armes pour la défense de leurs privilèges: ils résolurent de suspendre tout commerce d'exportation et d'importation avec les trois royaumes et les isles, et d'ouvrir leurs ports à toutes les autres nations, jusqu'à la révocation des bills et la levée de l'interdit.

Les provinces qui avoient déclaré faire cause commune avec les Bostoniens, ajoutèrent diverses résolutions encore plus rigoureuses à celles de leurs amis. Elles arrêtèrent que toute correspondance seroit suspendue avec les colonies continentales qui refuseroient d'embrasser leur parti; et qu'aucune cour de justice n'admettroit la demande des créanciers demeurans en Angleterre, jusqu'à la révocation de l'interdit de Boston. Le Maryland se présenta d'abord sur les rangs; et la Virginie, les deux Carolines, la Nouvelle-York et le Jersey, s'y conformèrent avec zèle. Le premier juin, jour où devoit commencer l'interdit de Boston, fut par-tout un jour de deuil et de pénitence. Le port fut bloqué par les vaisseaux de guerre, et le quatrième régiment, nouvellement arrivé d'Angleterre, campa dans la plaine.

Le chevalier Gage contemploit, sans frémir, cette désolation universelle, qui ne pouvoit précéder que des jours de vengeance. Déja toutes les routes de Boston étoient fermées du côté des terres et le port étoit bloqué dans toutes ses issues : alors le comité de Boston fit un acte par lequel tous ceux qui entroient dans la ligne, s'en-

gageoient à suspendre tout commerce avec les états britanniques, à compter du 30 août 1774, et renonçoient à toute correspondance avec ceux qui refusoient de souscrire aux mêmes engagemens. Cet acte souscrit par les principaux habitans de la Nouvelle Angleterre, circula dans les Colonies, avec une lettre du comité de Boston, et les peuples embrassèrent cette ligue avec le plus grand empressement.

Un orage plus formidable encore s'élevoit dans ces régions. Les députés des différentes provinces étoient rassemblés à Philadelphie, et l'ouverture du Congrès général se fit en cette ville, le 5 septembre de la même année 1774. Les membres de cette assemblée élurent pour président, Peyton Randolphe, dont l'ardeur patriotisme étoit connue de toute la province. Immédiatement après son élection, ce magistrat se fit apporter une couronne qu'il partagea en douze parties égales, et il les distribua aux représentans des douze colonies confédérées. Cette action fut le signal d'une liberté générale et de l'anéantissement de l'autorité britannique dans ces contrées. Il fut résolu d'employer tous les moyens pour repousser les efforts du

ministère d'Angleterre. Le congrès arrêta que toutes les marchandises d'Angleterre, qui arrivoient dans les ports des colonies, seroient, à compter du premier décembre suivant, confisquées par le Comité du port où elles arriveraient, et le qroduit employé à soulager la Province de Massachusett. A l'égard de l'exportation, il fut ordonné qu'elle serait continuée jusqu'au 10 décembre suivant; et que, si les actes oppressifs duroient encore, on prendroit alors de nouvelles résolutions. On fit ensuite un dénombrement général des habitans de toutes les colonies, qui se trouvèrent monter à trois millions d'ames.

Plusieurs mois s'écoulèrent sans que les délibérations prises dans les différens conseils des provinces, eussent d'autres suites. Mais le chevalier Gage ayant voulu ajouter la force ouverte aux vexations, déjà trop multipliées, dont il usoit dans son administration, on en vint enfin à une guerre déclarée. Ce fut à Lexington que, le 18 avril 1775, l'on vit répandre les premières gouttes de sang. Depuis cette époque, les Anglo-Américains, éloignés de plus en plus de la mère-patrie, qui les avoit si long-temps outragé,

ont fait les plus puissans efforts pour se soustraire à son auterité; et, réunis sous une forme de république confédérée, ils ont imploré les secours de la France, avec laquelle ils ont fait un traité de commerce et d'amitié, le 30 janvier 1778.

Il y avoit alors plus de dix-huit mois que les colonies Angloises avoient signé, le 4 octobre 1776, les articles de confédération qui feront désormais la base de leur existence réciproque. Cette confédération, assez semblable à celle qui régit la Suisse et les Provinces-Unies, a pour base un traité d'alliance qui a pour objet la défense commune, et le maintien de la liberté. Chaque État s'y réserve le droit exclusif de régler son administration intérieure; chaque république s'oblige à n'envoyer ni recevoir des ambassades, entamer des négociations, contracter des engagemens, former des alliances, conclure des traités avec aucune puissance, sans le consentement des États-Unis assemblés en congrès.

Aucun des États ne peut entretenir des troupes sur pied, en temps de guerre, sinon celles qui seront jugées par le congrès nécessaires à sa défense:

il ne peut non plus entretenir plus de vaisseaux de guerre que son commerce et ses besoins ne le permettent.

Chaque fois qu'on sera forcé de faire des dépenses pour la défense commune, les impôts destinés à y faire face, seront ordonnés par l'assemblée des États-Unis, et seront levés dans l'étendue de chaque État, sous l'autorité du corps législatif.

Cette même constitution veut que, chaque année, les députés des différens États se rendent à Philadelphie, pour assister à l'assemblée générale, dont l'ouverture annuelle est fixée au premier novembre. Chacun des États a une voix dans le congrès.

C'est à l'assemblée générale des États-Unis, qu'il appartient de décider de la paix et de la guerre, à moins que les circonstances ne permissent pas à la province attaquée, de consulter les congrès pour se défendre. Elle seule a le droit d'établir des règles pour juger dans tous les cas la légitimité des prises faites sur terre et sur mer, et pour déterminer la manière dont les prises faites par les forces de terre ou de mer au service des États-Unis, seront partagées ou employées ; de donner des lettres de marques ou de

représailles, en temps de paix ; de nommer des tribunaux pour connoître des pirateries et de tous crimes capitaux commis en haute mer ; d'établir des tribunaux pour recevoir les appels, et juger définitivement dans tous les cas de prises ; d'envoyer et de recevoir des ambassadeurs ; de négocier et de conclure des traités ou des alliances ; de décider tous les différends actuellement subsistans ou qui pourroient s'élever dans la suite entre deux ou plusieurs des susdits États, pour limites, jurisdiction, ou telle autre cause que ce soit ; de battre monnoie, et d'en régler la valeur et le titre ; de fixer les poids et mesures dans toute l'étendue des Etats-Unis ; de regler le commerce, et de traiter toutes les affaires avec les Indiens qui ne sont membres d'aucun des États ; d'établir et de régler les postes d'un État à l'autre, dans toute l'étendue des États-Unis, et de percevoir sur les lettres et paquets envoyés par la poste, la taxe nécessaire pour parvenir aux frais d'établissement ; de nommer les officiers généraux des troupes de terre au service des États-unis ; de donner des commissions aux autres officiers desdites troupes qui auront été nom-

més par le corps législatif de chaque Etat ; de nommer tous les officiers de marine au service des Etats-Unis ; de faire toutes les ordonnances nécessaires pour régler l'administration et la discipline des troupes de terre et de mer, et de diriger leurs opérations.

La constitution des Etats-Unis permet au congrès de nommer un conseil privé d'état, et tel comité qu'il pourroit croire être nécessaire à l'administration des affaires. Le conseil d'état doit être composé d'un député de chaque province, nommé annuellement par les autres délégués de chaque province. S'il arrivoit que ses électeurs ne pussent s'accorder dans leur choix, ce député seroit nommé par l'assemblée générale. L'objet de l'établissement de ce conseil, est de remplir les fonctions de congrès pendant sa dispersion, ou de pourvoir aux affaires moins importantes, tandis que le congrès est assemblé.

Une clause expresse de la constitution des treize Etats-Unis, défend à l'assemblée générale et à chaque Etat en particulier, de donner aucun titre de noblesse.

Les treize Etats qui s'unirent ainsi par ce traité, sont ceux de Massa-

chusett, de New-Hamschire, de Rhode-Island, de Connecticut, de New-Yorck, de New-Jersey, de Pensilvanie, de la Delaware, du Maryland, de la Virginie, de la Caroline méridionale, de la Caroline septentrionale et de la Géorgie. Les quatre premiers occupent la nouvelle Angleterre, et formoient déja entr'eux, depuis plus de cent ans, une république, dont la sûreté commune étoit la base.

DÉCLARATION
DE LA RÉPUBLIQUE
DE MASSACHUSSETT.

ARTICLE PREMIER.

Tous les hommes sont nés libres et égaux, ont certains droits naturels, essentiels et inaliénables, parmi lesquels on doit compter d'abord le droit de jouir de la vie et de la liberté, et celui de les défendre; ensuite, le droit d'acquérir des propriétés, et de les protéger; enfin, le droit de chercher et d'obtenir leur sûreté et leur bonheur.

2. C'est un droit aussi bien qu'un devoir pour tous les hommes vivant en société, de rendre, à des temps marqués, un culte public au créateur et conservateur de tout l'univers. Et aucun sujet ne doit être troublé, molesté, ni contraint dans sa personne, dans sa libertés ni dans ses biens, pour le culte qu'il rend à Dieu, de la ma-

nière et dans les temps les plus convenables à ce que lui dicte sa conscience, ni pour ses sentimens en matière de religion, ni pour la religion qu'il professe, pourvu qu'il ne trouble point la tranquillité publique, et qu'il n'apporte aucun empêchement au culte religieux des autres.

3. Comme le bonheur d'un peuple, le bon ordre et la conservation du gouvernement civil, dépendent essentiellement de la piété, de la religion et des bonnes mœurs, qui ne peuvent se répandre parmi tout un peuple, que par l'institution d'un culte public de la divinité, et par des instructions publiques sur la piété, la religion et la morale, le peuple de cette république a donc le droit, pour se procurer le bonheur, et pour assurer le bon ordre et la conservation de son gouvernement, de donner à sa législature pouvoir d'autoriser et de requérir; et la législature doit, par la suite, lorsqu'il sera nécessaire, autoriser les différentes villes, paroisses, districts et autres corps politiques ou sociétés religieuses, à faire, à leurs propres dépens, les fonds convenables pour l'institution du culte public de la divinité, et pour le soutien et l'entre-

tien des ministres protestans, chargés d'enseigner la religion et la morale, et même les en requérir, dans tous les cas où ces fonds ne seroient pas faits volontairement.

Le peuple de cette république a aussi le droit de revêtir la législature de l'autorité nécessaire pour enjoindre à tous les sujets, d'assister aux instructions des susdits instituteurs publics, dans certains temps et dans certaines saisons, s'il y a quelqu'une de ces instructions qu'ils puissent suivre commodément et en conscience.

Pourvu néanmoins que les différentes villes, paroisses, districts et autres corps politiques ou sociétés religieuses, aient, dans tous les temps, le droit exclusif de choisir leurs instituteurs publics, et contracter avec eux pour leur entretien.

Tout l'argent payé par chacun des sujets, pour le maintien du culte public, et pour l'entretien des susdits instituteurs publics, devra, si le contribuable l'exige, être uniformément appliqué à l'entretien de l'instituteur, ou des instituteurs publics de sa secte ou de sa communion, pourvu qu'il y en ait quelqu'un dont il suive les instructions; sinon, cet argent sera ap-

pliqué à l'entretien de l'instituteur ou des instituteurs de la paroisse ou du district dans lequel il aura été élevé.

Et tous chrétiens, de quelque communion qu'ils soient, qui se comporteront tranquillement, et comme bons sujets de la république, seront également sous la protection de la loi, et la loi n'établira jamais aucune subordination d'une secte ou d'une communauté à une autre.

4. Le peuple de cette république a seul, et exclusivement le droit de se gouverner comme un état libre, souverain et indépendant, et dès à présent et à tout jamais, il exerce et exercera tout pouvoir, toute juris-diction ; il jouit et jouira de tous les droits qu'il n'a pas expressément délégués ou qu'il ne déléguera pas expressément par la suite aux Etats-Unis de l'Amérique, assemblés en congrès.

5. Tout pouvoir résidant originairement dans le peuple, et étant émané de lui, les différens magistrats et officiers du gouvernement, revêtus d'une autorité quelconque, législatrice, exécutrice ou judiciaire, sont ses substituts, ses agens, et lui doivent compte, dans tous les temps.

6. Aucun homme, aucune corporation, aucune association d'hommes ne peuveut avoir, pour obtenir des avantages ou des priviléges particuliers et exclusifs, distincts de ceux de la communauté, d'autres titres que ceux qui résultent de la considération des services rendus au public : or ces titres n'étant par leur nature, ni héréditaires, ou transmissibles à des enfans, à des descendans ou à des parens, l'idée d'un homme né magistrat, législateur ou juge, est absurde et contre nature.

7. Le gouvernement est institué pour le bien commun, pour la protection, la sûreté, la prospérité et le bonheur du peuple, et non pas pour le profit, l'honneur ou l'intérêt particulier d'un homme, d'une famille, d'une classe d'hommes ; en conséquence, le peuple seul a le droit incontestable, inaliénable et imprescriptible, d'instituer le gouvernement, et aussi de le réformer, le corriger, ou le changer totalement, quand sa protection, sa sûreté, sa propriété et son bonheur l'exigent.

8. Pour empêcher que ceux qui sont revêtus de l'autorité ne deviennent oppresseurs, ce peuple a droit de faire

rentrer ses officiers publics dans la vie privée, à certaines époques, et de la maniere qui aura été établie par la forme du gouvernement, et de remplir les emplois vacans par des élections et des nominations régulières.

9. Toutes les élections doivent être libres, et tous les habitans de cette république, ayant les qualités qui seront requises par la forme de gouvernement, ont un droit égal à élire les officiers, et à être élus pour les emplois publics.

10. Chaque individu de la société a droit d'être protégé par elle, dans la jouissance de sa vie, de sa liberté et de sa propriété, conformément aux loix établies. Il est en conséquence obligé de contribuer, pour sa part, aux frais de cette protection, de donner son service personnel, ou un équivalent, lorsqu'il est nécessaire; mais aucune partie de la propriété d'un individu ne peut, avec justice, lui être enlevée, ou être appliquée à des usages publics, sans son propre consentement, ou sans celui du corps qui représente le peuple : enfin, le peuple de cette république ne peut pas être soumis à d'autres loix qu'à celles auxquelles le corps constitutionnel qui

le représente, a donné son consentement; et toutes les fois que les besoins publics exigeront que la propriété d'un individu soit appliquée à des usages publics, il doit en recevoir une indemnité raisonnable.

11. Tout sujet de la république doit trouver un remède certain dans le recours aux loix, pour tous les torts ou injures qu'il peut éprouver dans sa propriété, dans sa réputation. Il doit obtenir droit et justice gratuitement, et sans être obligé de les acheter ; complettement et sans qu'on puisse les lui refuser, promptement et sans délai, et conformément aux loix.

12. Aucun sujet ne peut être tenu de répondre pour un offense ou un crime quelconque, à moins qu'ils ne lui soient énoncés pleinement et clairement, substantiellement et formellement, et ne peut être contraint de s'accuser lui-méme. Tout sujet aura droit de produire toutes les preuves qui peuvent lui être favorables, d'être confronté, face à face, avec les témoins, et d'être entendu pleinement dans sa défense par lui-même, ou par son conseil, à son choix; et aucun sujet ne doit être arrêté, emprisonné,

dépouillé ou privé de sa propriété, de ses immunités ou de ses priviléges, mis hors de la protection de la loi, exilé ou privé de la vie, de la liberté ou de ses biens, que par le jugement de ses pairs en vertu de la loi du pays.

Et la législature ne fera point de loi pour infliger une punition capitale ou infamante, sans une procédure par jurés, excepté pour la discipline de l'armée de terre ou de la marine.

13. Dans les poursuites criminelles, la vérification des faits, dans le voisinage du lieu où ils se sont passés, est de la plus grande importance pour la sûreté de la vie, de la liberté et de la propriété des citoyens.

14. Tout sujet a droit d'être à l'abri de toutes recherches et de toutes saisies, sans motifs raisonnables, de sa personne, de ses maisons, papiers, et de toutes ses possessions. Tous warrants sont donc contraires à ce droit, si la cause ou le motif pour lesquels on les décerne, ne sont pas, au préalable, certifiés par le serment ou l'affirmation, ou si l'ordre, porté par le warrant, à un officier civil, de faire des recherches dans tous les lieux suspects, d'arrêter une ou plusieurs personnes suspectes, ou de saisir leur

propriété, n'est pas accompagné d'une désignation spéciale des personnes ou des objets que l'on doit chercher, arrêter et saisir; et l'on ne doit décerner de warrants que dans les cas et avec les formalités prescrites par la loi.

15. Dans toutes les discussions de propriété, et dans tous les procès entre deux ou plusieurs personnes, excepté pour les cas où il en a été usé autrement jusqu'à présent, les parties ont droit à une *procédure par jurés*, et cette espèce de procédure sera regardée comme sacrée, à moins que la législature ne trouve par la suite, nécessaire de la changer, dans les causes résultantes de faits qui se sont passés en haute mer, ou dans celles qui concerneront les gages des matelots.

16. La liberté de la presse est essentielle pour assurer la liberté d'un état; elle ne doit donc être gênée en aucune manière dans cette république.

17. Le peuple a droit d'avoir et de porter des armes pour la défense commune. Comme en temps de paix les armées sont dangereuses pour la liberté, on ne doit pas en conserver sur pied, sans le consentement de la législature, et le pouvoir militaire doit

toujours être tenu dans une subordination exacte à l'autorité civile, et gouverné par elle.

18. Un recours fréquent aux principes fondamentaux de la constitution, et une adhésion constante à ceux de la piété, de la justice, de la modération, de la tempérance, de l'industrie et de la frugalité; sont absolument nécessaires pour conserver les avantages de la liberté, et pour maintenir un gouvernement libre. Le peuple doit en conséquence faire une attention particulière à ces principes, dans le choix de ses officiers et de ses représentans, et il a droit d'exiger de ses législateurs et de ses magistrats, qu'ils les observent exactement et constamment, dans la confection et l'exécution de toutes les loix nécessaires pour la bonne administration de la république.

19. Le peuple a droit de s'assembler d'une manière paisible, et en bon ordre, pour consulter sur ce qui intéresse le bien commun. Il a droit de donner des instructions à ses représentans, et de requérir du corps législatif, par la voie d'adresses, de pétitions ou de remontrances, le redressement des torts qui lui ont été faits, et le soulagement des maux qu'il souffre.

20. Le pouvoir de suspendre les loix, ou de surseoir à leur exécution, ne doit jamais être exercé que par la législature, ou par une autorité émanée d'elle, dans les cas particuliers seulement, pour lesquels la législature l'aura expressément prescrit.

21. La liberté das délibérations, de la parole et des débats, dans l'une et l'autre chambre de la législature, est si essentielle pour les droits du peuple, que l'usage de cette liberté ne pourra jamais être le fondement d'aucune accusation ou poursuite, d'aucune action ou plainte dans aucune autre cour ou lieu quelconque.

22. La législature doit s'assembler fréquemment, pour redresser les torts, pour corriger, fortifier et confirmer les loix, et pour en faire de nouvelles, suivant que le bien commun l'exigera.

23. Il ne doit être établi, fixé, imposé, levé aucuns subsides, charges, taxe, impôt, ou droits, sous quelque prétexte que ce soit, sans le consentement du peuple ou de ses représentans dans la législature.

24. Des loix faites pour punir des actions antérieures à l'existence de ces loix, et qui n'ont point été dé-

clarées criminelles par des loix précédentes, sont injustes, oppressives et incompatibles avec les principes fondamentaux d'un gouvernement libre.

25. Aucun sujet ne doit, dans aucun cas, ni dans aucun temps, être déclaré coupable de trahison ou de félonie, par la législature.

26. Aucun magistrat ni aucune cour de loi, ne doit demander des cautions ou des sûretés excessives, ni imposer des amendes trop fortes, ni infliger des punitions cruelles ou inusitées.

27. En temps de paix, aucun soldat ne doit être logé dans aucune maison, sans le consentement du propriétaire; et en temps de guerre, ces logemens ne doivent être faits que par le magistrat civil, et en la manière prescrite par la législature.

28. Aucune personne ne peut, dans aucun cas, être assujettie à la loi martiale, ou à aucunes peines pécuniaires ou corporelles, en vertu de cette loi, que par l'autorité de la législature, excepté les personnes employées dans l'armée de terre, ou dans la marine, et celles employées dans la milice en service actuel.

29. Il est essentiel pour la conser-

vation des droits de chaque individu ; de sa vie, de sa liberté, de sa propriété et de sa réputation, qu'il y ait une interprétation des loix et une administration de la justice impartiales. C'est un droit appartenant à tous les citoyens, d'être jugés par des juges aussi libres, impartiaux et indépendans que le sort de l'humanité le permet. Il est donc, non-seulement de la meilleure politique, mais il est nécessaire pour la sûreté des droits du peuple en général, et de chaque citoyen en particulier, que les juges de la cour suprême de judicature soient maintenus dans leurs offices, aussi long-temps qu'ils s'y conduiront bien, et qu'ils aient un salaire honorable, assuré et fixé par des loix constantes.

30. Dans le gouvernement de cette république, le département législatif n'exercera jamais le pouvoir exécutif ou judiciaire, ni aucun des deux, et le département judiciaire n'exercera jamais le pouvoir législatif ou exécutif, ni aucun des deux, afin que ce soit le gouvernement des loix, et non pas le gouvernement des hommes.

DÉCLARATION
DE PENSILVANIE.

ARTICLE PREMIER.

TOUS les hommes sont nés également libres et indépendans, et ils ont des droits certains, naturels, essentiels et inaliénables, parmi lesquels on doit compter le droit de jouir de la vie et de la liberté, et de les défendre; celui d'acquérir une propriété, de la posséder et la protéger; enfin, celui de chercher et d'obtenir leur bonheur et leur sûreté.

2. Tous les hommes ont le droit naturel et inaliénable d'adorer le Dieu tout-puissant, de la maniere qui leur est dictée par leur conscience et leurs lumieres. Aucun homme ne doit ni ne peut être légitimement contraint à embrasser une forme particulière de culte religieux, à établir ou entretenir un lieu particulier du culte, ni à soudoyer des ministres de religion contre son gré, ou sans son pro-

pre et libre consentement. Aucun homme qui reconnoît l'existence d'un Dieu, ne peut être justement privé d'aucun droit civil, comme citoyen, ni attaqué en aucune maniere, à raison de ses sentimens, en matiere de religion ou de la forme particuliere de son culte: aucune puissance, dans l'état, ne peut ni ne doit être revêtue, ni s'arroger l'exercice d'une autorité qui puisse, dans aucun cas, lui permettre de troubler ou de gêner le droit de la conscience, dans le libre exercice du culte religieux.

3. Le peuple de cet état a seul le droit essentiel et exécutif de se gouverner et de régler son administration intérieure.

4. Toute autorité résidant originairement dans le peuple, et étant, par conséquent, émanée de lui, il s'ensuit que tous les officiers du gouvernement, revêtus de l'autorité, soit législatrice, soit exécutrice, sont ses mandataires, ses serviteurs, et lui sont comptables dans tous les temps.

5. Le gouvernement est ou doit être institué pour l'avantage commun, pour la protection et la sûreté du peuple, de la nation ou de la communauté,

et non pour le profit ou l'intérêt particulier d'un seul homme, d'une famille, ou d'un assemblage d'hommes qui ne font qu'une partie de cette communauté. La communauté a le droit incontestable, inaliénable et imprescriptible, de réformer, changer ou abolir le gouvernement, de la manière qu'elle juge la plus convenable et la plus propre à procurer le bonheur public.

6. Afin d'empêcher ceux qui sont revêtus de l'autorité législatrice ou exécutrice, de devenir oppresseurs, le peuple a le droit, aux époques qu'il juge convenables, de faire rentrer les officiers dans l'état privé, et de pourvoir aux places vacantes par des élections certaines et régulières.

7. Toutes les élections doivent être libres; et tous les hommes libres, ayant un intérêt suffisant, évident et commun; et étant attachés à la communauté par les mêmes liens, tous doivent avoir un droit égal à élire les officiers, et à être élus pour les différens emplois.

8. Chaque membre de la société a le droit d'être protégé par elle, dans la jouissance de sa vie, de sa liberté et de sa propriété : il est, par con-

séquent, obligé de contribuer, pour sa part, aux frais de cette protection, de donner, lorsqu'il est nécessaire, son service personnel ou équivalent; mais aucune partie de la propriété d'un homme ne peut lui être enlevée avec justice, ni appliquée aux usages publics, sans son propre consentement, ou celui de ses représentans légitimes : aucun homme qui se fait un scrupule de conscience de porter les armes, ne peut y être forcé justement, lorsqu'il paie un équivalent; et enfin, les hommes libres de cet état ne peuvent être obligés d'obéir à d'autres loix qu'à celles qu'ils ont consenties pour le bien commun, par eux-mêmes, ou par leurs représentans légitimes.

9. Dans toutes les poursuites pour crime, un homme a le droit d'être entendu par lui et par son conseil, de demander la cause et la nature de l'accusation qui lui est intentée; d'être confronté aux témoins; d'administrer toutes les preuves qui peuvent lui être favorables; de requérir une instruction prompte et publique par un juré impartial du pays, sans l'avis unanime duquel il ne sauroit être déclaré coupable; il ne peut pas être forcé

d'administrer des preuves contre lui-même, et aucun homme ne peut être privé justement de sa liberté, que par un jugement de ses pairs, en vertu des loix du pays.

10. Tout homme a le droit d'être, pour sa personne, ses maisons, ses papiers, et pour toutes ses possessions, à l'abri de toutes recherches et de toutes saisies. En conséquence, tout warrant est contraire à ce droit, si des sermens ou affirmations préliminaires n'en ont pas suffisamment établi le fondement, et si l'ordre ou la réquisition, portés par le warrant, à un officier ou messager d'état, de faire des recherches dans des lieux suspects, d'arrêter une ou plusieurs personnes, ou de saisir leur propriété, ne sont pas accompagnés d'une désignation et description spéciales de la personne, ou des autres objets à rechercher ou à saisir. Enfin, il ne doit être décerné aucun warrant que dans les cas et avec les formalités prescrites.

11. Dans les discussions relatives à la propriété, et dans les procès de deux ou plusieurs particuliers, les parties ont droit à l'instruction par jurés, et cette forme de procéder, doit être regardée comme sacrée.

12. Le peuple a le droit et la liberté de parler, d'écrire et de publier ses sentimens ; en conséquence, la liberté de la presse ne doit jamais être gênée.

13. Le peuple a le droit de porter les armes pour sa défense et pour celle de l'état, et comme, en temps de paix, des armées sur pied sont dangereuses pour la liberté, il ne doit point en être entretenu, et le militaire doit toujours être tenu dans une exacte subordination à l'autorité civile, et toujours gouverné par elle.

14. Un recours fréquent aux principes fondamentaux de la constitution, et une adhésion constante à ceux de la justice, de la modération, de la tempérance, de l'industrie et de la frugalité, sont absolument nécessaires pour conserver les avantages de la liberté, et maintenir un gouvernement libre. Le peuple doit, en conséquence, avoir une attention particulière à tous ces différens points dans le choix de ses officiers et représentans, et il a le droit d'exiger de ses législateurs et de ses magistrats une observation exacte et constante de ces mêmes principes, dans la confection et l'exécution des

loix nécessaires pour la bonne administration de l'état.

15. Tous les hommes ont un droit naturel et essentiel à quitter l'état dans lequel ils vivent, pour s'établir dans un autre qui veut les recevoir, ou à former un état nouveau dans des pays vacans ou dans des pays qu'ils achetent, toutes les fois qu'ils croient pouvoir par là se procurer le bonheur.

16. Le peuple a le droit de s'assembler, de consulter pour le bien commun, de donner des instructions à ses représentans, et de demander à la législature, par la voie d'adresses, de pétitions ou de remontrances, le redressement des torts qu'il croit lui être faits.

DÉCLARATION
DE DELAWARE.

ARTICLE PREMIER.

TOUT gouvernement tire son droit du peuple, est uniquement fondé sur un contrat *réciproque*, et est institué pour l'avantage commun.

2. Tous les hommes ont le droit naturel et inaliénable, d'adorer le Dieu tout-puissant, de la manière qui leur est dictée par leur conscience et par leur raison : aucun homme ne doit, ni ne peut être légitimement contraint à pratiquer un culte religieux, ou à soudoyer des ministres de religion, contre son gré, ou sans son propre et libre consentement; et aucune puissance, quelle qu'elle soit, ne peut, ni ne doit être, ni se prétendre autorisée à gêner ou à contrarier, de quelque manière que ce soit, les droits de la conscience dans le libre exercice du culte religieux.

3. Toutes personnes professant la religion chrétienne, jouiront à jamais

et également des mêmes droits et des mêmes priviléges dans cet état, à moins que, sous prétexte de religion, quelqu'un ne troublât la paix, le bonheur ou la sûreté de la société.

4. Le peuple de cet état a seul le droit essentiel et exclusif de se gouverner, et de régler son administration intérieure.

5. Les personnes revêtues de la puissance législatrice ou exécutrice, sont, les mandataires et les serviteurs du public; et, en cette qualité, comptables de leur conduite; en conséquence, toutes les fois que le but du gouvernement n'est pas, ou est mal rempli, et que la liberté publique est manifestement en danger, soit par le fait de la puissance législatrice seulement, soit par une perfide connivence entre les deux autorités, le peuple a le droit et le pouvoir légitime d'établir un nouveau gouvernement, ou de rétablir l'ancien.

6. La jouissance, par le peuple, du droit de participer à la législation, est le fondement de la liberté et de tout gouvernement libre. Pour assurer ce but, toutes ses élections doivent être libres et fréquentes, et tout

homme libre donnant preuve suffisante d'un intérêt permanent et de l'attachement qui en est la suite, pour l'avantage général de la communauté, a droit de suffrage.

7. Le pouvoir de suspendre les loix, ou d'en arrêter l'exécution, ne peut être exercé que par la législature.

8. La législature doit être assemblée fréquemment, tant pour le redressement des griefs, que pour corriger et fortifier les loix.

9. Tout homme a droit de demander à la législature le redressement des griefs, pourvu que cette demande soit faite avec décence et tranquillité.

10. Tout membre de la société a le droit d'être protégé par elle dans la jouissance de sa vie, de sa liberté et de sa propriété ; et chacun, en conséquence, est obligé de contribuer, pour sa part, aux frais de cette protection, et de donner, lorsqu'il le faut, son service personnel, ou un équivalent ; mais aucune partie de la propriété d'un homme, ne peut lui être enlevée avec justice, ni appliquée à aucun usage public, sans son consentement propre, ou sans celui de ses représentans légitimes ; et au-

cun homme qui se fait un scrupule de conscience de porter les armes, ne peut, dans aucun cas, y être légitimement contraint, s'il paie un équivalent.

11. Des loix avec effet rétroactif, pour punir des fautes commises avant l'existence de ces loix, sont oppressives et injustes, et il ne doit point en être fait de pareilles.

12. Tout homme libre, pour toute injure ou tort qu'il peut avoir reçu de quelqu'autre personne que ce soit, dans ses biens et terres, ou dans sa personne, doit trouver un remède dans le recours aux loix du pays : il doit obtenir droit et justice, facilement et sans obstacle, complettement et sans réserve, promptement et sans délai ; le tout conformément aux loix du pays.

13. La vérification des faits, par jurés, dans les lieux où les faits se sont passés, est une des sauve-garde pour la vie, la liberté et les propriétés des citoyens.

14. Dans tous procès criminels, tout homme a le droit d'être instruit de l'accusation qui lui est intentée, d'obtenir un conseil, d'être confronté à ses accusateurs et aux témoins, de

faire examiner les témoignages, sous serment, à sa décharge, et il a droit à une procédure prompte, par un juré impartial, sans le consentement unanime duquel il ne peut pas être déclaré coupable.

15. Aucun homme ne doit, dans le cours de loi commune, être forcé d'administrer des preuves contre lui-même.

16. Il ne doit point être exigé de cautionnemens excessifs, ni imposé de trop fortes amendes, ni infliger des peines cruelles ou inusitées.

17. Tout warrant, pour faire des recherches dans des lieux suspects, pour arrêter quelqu'un ou saisir ses biens, est injuste et vexatoire, s'il n'est décerné sur une accusation affirmée par serment; et tout général warrant, pour faire des recherches dans des lieux suspects, et pour arrêter toutes personnes suspectes, dans lequel le lieu ou la personne ne seroient pas nommés, ou exactement décrits, est illégal; et ne doit point être accordé.

18. Une milice bien réglée est la défense convenable, naturelle et sûre d'un gouvernement libre.

19. Des armées toujours sur pied

sont dangereuses pour la liberté, et il ne doit en être levé ni entretenu, sans le consentement de la législature.

20. Dans tous les cas et dans tous les temps, le militaire doit être parfaitement subordonné à l'autorité civile, et gouverné par elle.

21. Aucun soldat, en temps de paix ne doit être logé dans une maison, sans le consentement du propriétaire; et, en temps de guerre, il n'en sera usé pour les logemens, que de la manière prescrite par la législature.

22. L'indépendance et l'intégrité des juges, sont essentielles pour l'administration impartiale de la justice, et sont les meilleurs garans des droits et de la liberté des citoyens.

23. La liberté de la presse doit être inviolablement maintenue.

DÉCLARATION
DU MARYLAND.

ARTICLE PREMIER.

TOUT gouvernement tire son droit du peuple, est uniquement fondé sur un contrat, et institué pour l'avantage commun.

2. Le peuple de cet état doit avoir seul le droit exclusif de régler son gouvernement et sa police intérieure.

3. Les habitans du Maryland ont droit au maintien de la loi commune d'Angleterre, et à la procédure par jurés, telle qu'elle est établie par cette loi ; ils ont droit au bénéfice de ceux des statuts anglois qui existoient au temps de leur première émigration, et qui, par expérience, se sont trouvés applicables à leurs circonstances locales ou autres, et au bénéfice de ceux des autres statuts qui ont été faits depuis, en Angleterre ou dans la Grande-Bretagne, et qui ont eté introduits, usités et pratiqués par les

cours de loi ou d'équité; ils ont droit aussi au maintien de tous les actes de l'assemblée qui étoit en vigueur le premier juin 1774, à l'exception de ceux dont la durée a pu être limitée à des termes qui sont expirés depuis cette époque, et qui ont été ou qui pourront être dans la suite changés par des actes de la convention, ou par la présente déclaration des droits, et en réservant toujours à la législature de cet état, le droit de revoir ces loix, statuts et actes, de les changer et de les abroger; enfin, les habitans du Maryland ont droit à toutes les propriétés à eux dévolues en conséquence, et sous l'autorité de la chartre accordée par sa majesté Charles I, à Cécil Calvert, baron de Baltimore.

4. Toutes les personnes revêtues de la puissance législatrice ou de la puissance exécutrice du gouvernement, sont les mandataires du public, et comme tels, responsables de leur conduite; en conséquence, toutes les fois que le but du gouvernement n'est point ou est mal rempli, que la liberté publique est manifestement en danger, et que tous les autres moyens de redressement sont inefficaces, le peuple a le pouvoir et le droit de ré-

former l'ancien gouvernement, ou d'en établir un nouveau. La doctrine de non-résistance contre le pouvoir arbitraire et l'oppression, est absurde, servile et destructive du bien et du bonheur du genre humain.

5. La jouissance par le peuple, du droit de participer activement à la législation, est le gage le plus assuré de la liberté, est le fondement de tout gouvernement libre : pour remplir ce but, les élections doivent être libres et fréquentes, et tout homme ayant une propriété dans la communauté, ayant un intérêt commun avec elle, et des motifs pour lui être attaché, y a droit de suffrage.

6. La puissance législatrice, la puissance exécutrice et l'autorité judiciaire, doivent être toujours séparées et distinctes l'une de l'autre.

7. Le pouvoir de suspendre les loix, ou leur exécution, ne doit être exercé que par la législature, ou par une autorité émanée d'elle.

8. La liberté de parler, les débats ou délibérations dans la législature, ne doivent être le fondement d'aucune accusation ou poursuite, dans aucune autre cour ou tribunal quelconque.

9. Il doit être fixé pour l'assemblée de la législature, un lieu le plus commode à ses membres, et le plus convenable pour le dépôt des registres publics ; et la législature ne doit être convoquée et tenue dans aucun autre lieu, que dans le cas d'une nécessité évidente.

10. La législature doit être fréquemment assemblée, pour pourvoir au redressement des griefs, et pour corriger, fortifier et maintenir les loix.

11. Tout homme a droit de s'adresser à la législature, pour le redressement des griefs, pourvu que ce soit d'une manière paisible, et conforme au bon ordre.

12. Aucun subside, charge, taxe, impôt ou droits ne doivent être établis, fixés ou levés, sous aucun prétexte, sans le consentement de la législature.

13. La levée des taxes par nombre de têtes, est injuste et oppressive, elle doit être abolie ; les pauvres ne doivent pas être imposés pour le maintien du gouvernement ; mais toute autre personne dans l'état, doit contribuer aux taxes publiques, pour le maintien du gouvernement, chacune

proportionnellement à sa richesse actuelle en propriétés réelles ou personnelles dans l'état ; il peut être aussi convenablement et justement établi ou imposé des amendes, des douanes ou des taxes, par des vues politiques, pour le bon gouvernement et l'avantage de la communauté.

14. Il faut éviter les loix qui ordonnent l'effusion du sang, autant que la sûreté de l'état peut le permettre, et il ne doit être fait à l'avenir, pour aucun cas, ni dans aucun temps, de loi pour infliger des peines ou amendes cruelles et inusitées.

15. Des loix avec effet rétroactif, pour punir des crimes commis avant l'existence de ces loix, et qui n'ont été déclarés crimes que par elle, sont oppressives, injustes, et incompatibles avec la liberté : ainsi, il ne doit jamais être fait de loi, *ex post facto*, après le cas arrivé.

16. Dans aucun cas, ni dans aucun temps, il ne sera fait désormais aucun acte législatif, pour déclarer qui que ce soit coupable de trahison ou de félonie.

17. Tout homme libre doit, pour toute injure ou tort qu'il peut recevoir dans sa personne ou dans ses

biens, trouver un remède dans le recours aux loix du pays ; il doit obtenir droit et justice, librement et sans être obligé de les acheter, complettement et sans aucun refus, promptement et sans délai, le tout conformément aux loix du pays.

18. La vérification des faits, dans les lieux où ils se sont passés, est une des plus grandes sûretés de la vie, de la liberté et de la propriété des citoyens.

19. Dans tous les procès criminels, tout homme a le droit d'être informé de l'accusation qui lui est intentée, d'avoir une copie de la plainte ou des charges, dans un temps suffisant, lorsqu'il le requiert, pour préparer sa défense ; d'obtenir un conseil, d'être confronté aux témoins qui déposent à sa décharge, de faire examiner les uns et les autres sous le serment ; et il a droit à une procédure prompte, par un juré impartial, sans le consentement unanime duquel il ne peut pas être déclaré coupable.

20. Aucun homme ne doit être forcé d'administrer des preuves contre lui-même, dans le cours de loi commune, ni dans aucun autre cours, excepté pour les cas où la chose a été

pratiquée ordinairement dans cet état, et pour ceux où elle sera ordonnée à l'avenir par la législature.

21. Aucun homme libre ne doit être arrêté, emprisonné, dépouillé de ses propriétés, immunités ou priviléges, mis hors de la protection de la loi, exilé, maltraité en aucune manière, privé de sa vie, de sa liberté et de ses biens, que par un jugement de ses pairs, en vertu de la loi du pays.

22. Il ne doit être exigé par aucune cour de loi de cautionnemens excessifs, ni imposé de trop fortes amendes, ni infligé des peines cruelles ou inusitées.

23. Tout warrant, pour faire des recherches dans des lieux suspects, pour arrêter quelqu'un, ou saisir ses biens, est injuste et vexatoire, s'il n'est décerné sur une accusation revêtue d'un serment ou d'une affirmation solemnelle ; et tout général warrant, pour faire des recherches dans des lieux suspects, et pour arrêter des personnes suspectes, sans que la personne ou le lieu y soient nommés et spécialement décrits, est illégal et ne doit point être accordé.

24. Il ne doit y avoir confiscation

d'aucune partie des biens d'un homme, pour aucun crime, excepté pour meurtre ou pour trahison contre l'état, et alors seulement, d'après conviction et jugement.

25. Une milice bien réglée est la défense convenable et naturelle d'un gouvernement libre.

26. Des armées toujours sur pied sont dangereuses pour la liberté, et il ne doit en être ni levé ni entretenu, sans le consentement de la législature.

27. Dans tous les cas et dans tous les temps, le militaire doit être exactement subordonné à l'autorité civile, et gouverné par elle.

28. En temps de paix, il ne doit point être logé de soldats dans une maison, sans le consentement du propriétaire, et, en temps de guerre, le logement ne doit être fait que de la manière ordonnée par la législature.

29. Aucune personne, à l'exception de celles qui font partie des troupes de terre ou de mer, ou qui sont dans la milice actuellement en service, ne peut, dans aucun cas, être assujettie à la loi martiale, ni soumise à des peines en vertu de cette loi.

30. L'indépendance et l'intégrité

des juges sont une chose essentielle pour l'administration impartiale de la justice, et forment un des plus grands fondemens de la sécurité des droits et de la liberté des citoyens. C'est pourquoi le chancelier et tous les juges doivent conserver leurs charges, tant qu'ils se conduiront bien, et lesdits chanceliers et juges doivent être destitués pour mauvaise conduite, après avoir été convaincus dans une cour de loi; ils pourront être aussi destitués par le gouverneur, sur la demande de l'assemblée générale, pourvu que les deux tiers de la totalité des membres de chaque chambre aient concouru à cette demande. Il doit être alloué au chancelier et aux juges, des appointemens honnêtes, mais pas trop considérables, pendant qu'ils exerceront leurs charges; le tout de la manière et dans les temps ordonnés à l'avenir, par la législature, d'après la considération des circonstances dans lesquelles cet état se trouvera. Aucun chancelier ou juge ne doivent professer aucun autre office civil et militaire, ni recevoir de droits ou d'émolumens d'aucune espèce.

31. Une longue stabilité dans les

premiers départemens de la puissance exécutrice, ou dans les emplois de maniement, est dangereuse pour la liberté, c'est pourquoi le changement périodique des membres de ces départemens, est un des meilleurs moyens d'assurer une liberté solide et durable.

32. Aucune personne ne doit posséder à la fois plus d'un emploi lucratif, et aucune personne revêtue d'un emploi public, ne doit recevoir de présens d'aucun prince ou état étranger, ni des États-Unis, ni d'aucun d'eux, sans l'approbation de cet état.

33. Comme il est du devoir de tout homme d'adorer Dieu, de la maniere qu'il croit lui être la plus agréable, toutes personnes professant la religion chrétienne, ont un droit égal à être protégées dans leurs libertés religieuses; ainsi, aucun homme ne doit être inquiété par aucune loi, dans sa personne ou dans ses biens, au sujet de sa croyance, de sa profession ou de sa pratique en fait de religion, à moins que, sous prétexte de religion, il ne troublât le bon ordre, la paix et la sûreté de l'état, ou qu'il ne fit tort aux autres, dans

leurs droits naturels, civils ou religieux; et aucun ne doit être forcé de fréquenter, d'entretenir, ou de contribuer, à moins qu'il ne soit obligé par un contrat, à entretenir aucun lieu particulier de culte, ni aucun ministre de religion en particulier. Cependant la législature pourra établir à sa volonté, une taxe égale et générale pour le maintien de la religion chrétienne, en laissant à chaque individu le pouvoir de destiner l'argent qu'on aura perçu de lui, à l'entretien d'un lieu de culte ou d'un ministre de religion en particulier, ou au bénéfice des pauvres de sa secte, ou en général à celui des pauvres d'un comté particulier; mais les églises, chapelles; terres et tous autres biens actuellement appartenans à l'église anglicane, doivent lui demeurer pour toujours. Tous les actes de l'assemblée ci-devant faits pour bâtir ou réparer les églises particulières et des chapelles succursales, demeureront en vigueur, et seront exécutés, à moins que la législature ne les suspende ou ne les révoque par de nouveaux actes; mais aucune cour de comté ne devra imposer à l'avenir, ni une quantité de tabac, ni une somme

d'argent, sur la demande d'aucun sacristain ou marguillier ; et tout bénéficier de l'église Anglicane qui a demeuré et exercé ses fonctions dans sa paroisse, aura droit à toucher la provision et l'entretien établis par l'acte intitulé, *acte pour l'entretien du clergé de l'église Anglicane dans cette province*, jusqu'à la session de la cour, qui doit se tenir au mois de novembre de la premiere année, dans le comté où sa paroisse est située, en tout ou en partie, ou pour le temps qu'il aura demeuré et exercé les fonctions dans sa paroisse.

34. Tous dons, ventes ou legs de terres à un ministre enseignant publiquement, ou prêchant l'évangile en sa qualité de ministre, ou à quelque secte, ordre ou communion religieuse que ce soit ; tous dons, ventes ou legs de terres ou pour l'entretien, usage, ou profit d'un ministre, pour lui être remis, en tant que ministre enseignant publiquement, ou prêchant l'évangile, ou en faveur de quelque secte, ordre ou communion religieuse ; tous dons ou ventes de meubles et effets, pour être recueillis éventuellement, ou pour avoir lieu après la mort du vendeur ou du donateur à

la destination de l'entretien, usage ou profit d'un ministre enseignant publiquement ou prêchant l'évangile, ou quelque secte, ordre ou communion, seront nuls, s'ils sont faits sans la permission de la législature, à l'exception toutefois des dons, ventes, baux et legs de terreins, non excédant deux acares, pour une église, lieu d'assemblée, ou autre maison de culte, et aussi pour cimetière, lesquels terreins pourront être améliorés, possédés et employés uniquement à ces usages, faute de quoi, les dons, ventes, baux ou legs seront nuls.

35. Il ne doit être exigé, pour être admis à quelque emploi que ce soit, de profit ou de maniement, d'autre épreuve ou qualité, qu'un serment de maintenir cet état, et de lui garder fidélité, et un serment d'offices, tels que la présente convention ou la législature de cet état, les auront ordonnés, et aussi une déclaration de croyance à la religion chrétienne.

36. La manière de faire prêter serment à une personne, doit être telle, que ceux de la croyance, profession ou communion religieuse dont est cette personne, la regardent en général, comme la confirmation la plus

forte de ce qu'on avance par le témoignage indiqué de l'Etre divin. Les hommes appellés *Quakers*, ceux appellés *Dunkers*, et ceux appellés *Memnonistes*, qui ne se croient pas permis de faire de serment dans aucune occasion, doivent être reçus à faire leur affirmation solemnelle, de la même manière que les Quaker sont été reçus jusqu'à présent à affirmer, et leur affirmation doit être de même valeur que le serment, dans tous les cas, ainsi que celle de Quakers, a eté recue et acceptée dans cet état, pour tenir lieu de serment. On pourra même, sur cette affirmation, décerner des warrants pour la recherche des effets volés, ou pour la capture et l'emprisonnement des délinquans; comme aussi obliger à donner caution de ne point causer de dommage; et les Quakers, les Dunkers ou Memnonistes, devront aussi, sur leur affirmation solemnelle, domme il a été dit ci-devant, être admis en témoignage dans toutes les procédures criminelles, non capitales.

37. La cité d'Anapolis conservera tous ses droits, priviléges et avantages, conformément à sa chartre et aux actes d'assemblée qui les ont confir-

més et réglés, sous la réserve néanmoins des changemens que la présente convention ou la légîslature pourront y faire à l'avenir.

38. La liberté de la presse doit être inviolablement conservée.

39. Les priviléges exclusifs sont odieux, contraires à l'esprit d'un gouvernement libre, et aux principes du commerce, et ne doivent point être soufferts.

40. Il ne doit être accordé dans cet état, ni titre de noblesse, ni honneurs héréditaires.

41. Les résolutions actuellement subsistantes de la présente et de toutes les autres conventions tenues par cette colonie, doivent avoir force de loi, à moins qu'elles ne soient changées par la présente convention, ou par la législature de cet état.

42. La présente déclaration des droits, ni la forme de gouvernement qui sera établie par la présente convention, ni aucune partie de l'une des deux, ne devront être corrigées, changées ou abrogées par la législature de cet état, que de la manière que la présente convention le prescrira et l'ordonnera.

DÉCLARATION
DE VIRGINIE.

ARTICLE PREMIER.

Tous les hommes sont nés également libres et indépendans ; ils ont des droits certains, essentiels et naturels, dont ils ne peuvent, par aucun contrat, priver ni dépouiller leur postérité ; tels sont le droit de jouir de la vie et de la liberté, avec les moyens d'acquérir et de posséder des propriétés, de chercher et d'obtenir le bonheur et la sûreté.

2. Toute autorité appartient au peuple, et par conséquent émane de lui ; les magistrats sont ses mandataires, ses serviteurs, et lui sont comptables dans tous les temps.

3. Le gouvernement est ou doit être institué pour l'avantage commun, pour la protection et la sûreté du peuple, de la nation, ou de la communauté. De toutes les diverses méthodes ou formes de gouvernement,

la meilleure est celle qui peut procurer au plus haut dégré le bonheur et la sûreté, et qui est le plus réellement assuré contre le danger d'une mauvaise administration ; toutes les fois donc qu'un gouvernement se trouvera insuffisant pour remplir ce but, ou qu'il lui sera contraire, la majorité de la communauté a le droit incontestable, inaliénable et imprescriptible, de le réformer, de le changer, de l'abolir, de la manière qu'elle jugera la plus propre à procurer l'avantage public.

4. Aucun homme ni aucun collége ou association d'hommes, ne peuvent avoir d'autres titres pour obtenir des avantages ou des priviléges particuliers, exclusifs et distincts de ceux de la commune, que la considération des services rendus au public ; et ce titre, n'étant ni transmisssible aux descendans, ni héréditaire, l'idée d'un homme né magistrat, législateur ou juge, est absurde et contre nature.

5. La puissance législatrice et la puissance exécutrice de l'état doivent être distinctes et séparées de l'autorité judiciaire ; et afin que, devant supporter eux-mêmes les charges du

peuple, et y participer, tout desir d'oppression puisse être réprimé dans les membres de deux premières, ils doivent être, à des temps marqués, réduits à l'état privé, rentrer dans le corps de la communauté d'où ils ont été originairement, et les places vacantes doivent être remplies par des élections fréquentes, certaines et régulières.

6. Les élections des membres qui doivent représenter le peuple dans l'assemblée, doivent être libres; et tout homme donnant preuve suffisante d'un intérêt permanent, et de l'attachement qui en est la suite, pour l'avantage général de la communauté, y a droit de suffrage.

7. Aucune partie de la propriété d'un homme ne peut lui être enlevée ni appliquée aux usages publics, sans son propre consentement, ou celui de ses représentans légitimes; et le peuple n'est lié que par les loix qu'il a consenties de cette manière, pour l'avantage commun.

8. Tout pouvoir de suspendre les loix ou d'arrêter leur exécution, en vertu de quelque autorité que ce soit, sans le consentement des représentans du peuple, est une atteinte à leurs droits, et ne doit point avoir lieu.

9. Toutes loix ayant un effet rétroactif, et faite pour punir les délits commis avant qu'elles existassent, sont oppressives, et il faut se garder d'en établir de semblables.

10. Dans tous les procès, pour crimes capitaux ou autres, tout homme a le droit de demander la cause et la nature de l'accusation qui lui est intentée, d'être confronté à ses accusateurs et aux témoins, de produire et requérir la production des témoins et tout ce qui est à sa décharge, d'exiger une procédure prompte, par un juré impartial, de son voisinage, sans le consentement unanime duquel il ne puisse pas être déclaré coupable. Il ne peut être forcé à produire des preuves contre lui-même; et aucun homme ne peut être privé de sa liberté, que par un jugement de ses pairs, en vertu de la loi du pays.

11. Il ne doit point être exigé de cautionnemens excessifs, ni imposé de trop fortes amendes, ni infliger des peines cruelles et inusitées.

12. Tous warrants sont vexatoires et oppressifs, s'ils sont décernés sans preuves suffisantes, et si l'ordre ou la réquisition qu'ils portent à aucun officier ou messager d'état, de faire des

recherches dans des lieux suspects, d'arrêter une ou plusieurs personnes, ou de saisir leurs biens, ne contiennent pas une désignation et une description spéciales des lieux, des personnes ou des choses qui en sont l'objet, et jamais il ne peut en être accordé de semblable.

13. Dans les procès qui intéressent la propriété, et dans les affaires personnelles, l'ancienne procédure par jurés est préférable à toute autre, et doit être regardée comme sacrée.

14. La liberté de la presse est un des plus forts boulevarts de la liberté de l'etat, et ne peut être restreinte que dans les gouvernemens despotiques.

15. Une milice bien réglée, tirée du corps du peuple, et accoutumée aux armes, est la défense propre, naturelle et sûre d'un état libre; les armées toujours sur pied en temps de paix, doivent être évitées, comme dangereuses pour la liberté; et dans tous les cas, le militaire doit être maintenu dans une subordination exacte à l'autorité civile, et toujours gouverné par elle.

16. Le peuple a droit à un gouvernement uniforme; ainsi il ne doit

être légitimement élevé ni établi aucun gouvernement séparé, ni indépendant de celui de la Virginie, dans les limites de cet état.

17. Un peuple ne peut conserver un gouvernement libre et le bonheur de la liberté, que par une adhésion ferme et constante aux règles de la justice, de la modération, de la tempérance, de l'économie et de la vertu, et par un secours fréquent à ces principes fondamentaux.

18. La religion ou le culte qui est dû au créateur, et la manière de s'en acquitter, doivent être uniquement dirigés par la raison et par la conviction, et jamais par la force ni par la violence; d'où il suit que tout homme doit jouir de la plus grande liberté de conscience, et de la liberté la plus entière aussi dans la forme de culte que sa conscience lui dicte; et qu'il ne doit être ni gêné ni puni par le magistrat, à moins que, sous prétexte de religion, il ne troublât la paix, le bonheur ou la chûte de la société. C'est un devoir réciproque de tous les citoyens, de pratiquer la tolérance chrétienne, l'amour et la charité, les uns envers les autres.

DÉCLARATION
DE LA CAROLINE.
SEPTENTRIONALE.

ARTICLE PREMIER.

TOUTE autorité publique réside uniquement dans le peuple, et tout pouvoir politique émane uniquement de lui.

2. Le peuple de cet état doit avoir, seul et exclusivement, le droit de régler son gouvernement intérieur et sa police.

3. Aucun homme, ni aucune collection d'hommes ne peuvent avoir droit à des émolumens ou à des priviléges distincts ou exclusifs, qu'en considération des services rendus au public.

4. Les autorités législatrice, exécutrice et judiciaire suprême, doivent être toujours distinctes et séparées l'une de l'autre.

5. Tous pouvoirs de suspendre les loix, ou de surseoir à leur exécution,

en vertu d'une autorité quelconque sans le consentement des représentans du peuple, sont injurieux et nuisibles à ses droits, et il ne doit jamais être exercé de pareils pouvoirs.

6. Les élections des membres, pour représenter le peuple dans l'assemblée générale, doivent être libres.

7. Dans les procès criminels, tout homme a droit d'être informé de l'accusation intentée contre lui, de se faire confronter les accusateurs et les témoins, et de se faire communiquer les autres preuves, et personne ne doit être forcé à produire des preuves contre lui-même.

8. Aucun homme libre ne doit être obligé de répondre sur une accusation criminelle, qu'en vertu d'une plainte devant les tribunaux ordinaires, d'une décision du grand juré, ou d'une accusation en crime d'état.

9. Aucun homme libre ne doit être déclaré coupable, ni convaincu d'un crime quelconque, que par le verdict unanime d'un juré, composé d'hommes honnêtes, et ayant les qualités requises par les loix, et la cour doit se tenir en public, comme cela s'est toujours pratiqué jusqu'à présent.

10. Il ne doit être exigé de cau-

tions excessives, ni imposé d'amendes exhorbitantes, ni infligé de punitions cruelles ou inusitées.

11. Tous warrants généraux, par lesquels il peut être ordonné à un officier ou à un messager d'état, de faire des recherches dans des lieux suspects, sans preuves du délit commis, ou d'arrêter une ou plusieurs personnes qui ne seroient pas nommées, et dont les délits ne seroient pas spécialement désignés et appuyés de preuves, sont dangereux pour la liberté, et il ne doit pas en être décerné de ce genre.

12. Aucun homme libre ne doit être arrêté, emprisonné ni dépouillé de sa franche tenue, de ses immunités ou priviléges, ni mis hors de la protection de la loi, ni exilé, ni privé en aucune maniere, de sa vie, de sa liberté ou de sa propriété, qu'en vertu de la loi du pays.

13. Tout homme libre qui éprouve un obstacle à l'exercice de sa liberté, a droit d'obtenir une réparation, de s'informer de la légitimité de l'obstacle qu'il éprouve, de l'écarter, s'il est illégitime, et une pareille réparation ne doit être ni différée ni refusée.

14. Dans toutes les discussions en

justice, qui intéressent la propriété, la manière ancienne de procéder par jurés, est une des meilleures sauve-gardes des droits du peuple, et elle doit demeurer inviolable et sacrée.

15. La liberté de la presse étant un des plus grands boulevarts de la liberté politique, ne doit jamais être gênée.

16. Le peuple de cet état ne doit jamais être taxé ni soumis à payer aucun impôt ou droit, sans son consentement ou celui de ses représentans, donné librement dans l'assemblée générale.

17. Le peuple a droit de porter les armes, pour la défense de l'état; et comme des armées constamment sur pied, en temps de paix, sont dangereuses pour la liberté, on ne devroit pas en entretenir : le militaire doit toujours être maintenu dans une subordination exacte sous l'autorité civile, et toujours gouverné par elle.

18. Le peuple a droit de s'assembler, consulter sur ce qui intéresse le bien commun, pour instruire ses représentans, pour s'adresser à la législature, et lui demander le redressement

et la réparation des torts et des maux qui peuvent lui être faits.

19. Tous les hommes ont le droit naturel inaliénable de rendre au Dieu tout-puissant un culte conforme à ce que leur dicte leur conscience.

20. Les élections doivent être fréquentes, pour réparer les maux qui peuvent se faire, et pour corriger et fortifier les loix.

21. Il est nécessaire de recourir fréquemment aux principes fondamentaux, pour conserver les avantages inappréciables de la liberté.

22. Il ne doit être accordé ni conféré, dans cet état, aucuns émolumens, priviléges ou honneurs héréditaires.

23. Les substitutions perpétuelles et les priviléges exclusifs sont contraires au génie d'un état libre, et l'on ne doit pas en accorder.

24. Les loix avec effet rétroactif, pour punir les délits commis avant qu'elles n'existassent, et qui ne sont déclarés criminels que par elles, sont vexatoires, injustes, incompatibles avec la liberté et en conséquence, il ne doit point être fait de loix, *post facto*.

25. La propriété du terrein dans un gouvernement libre, étant un des droits essentiels du corps collectif du peuple, il est nécessaire, pour éviter des discussions à l'avenir, que les limites de l'état soient fixées avec précision; et comme la premiere ligne frontiere provisoire, entre la Caroline septentrionale et méridionale, a été confirmée et prolongée par les commissaires que les législateurs des deux états avoient nommés, conformément à l'ordre de feu roi George II, en conseil, cette ligne et celle-là seulement sera réputée la frontière méridionale de cet état, c'est-à-dire à commencer du côté de la mer, à un poteau de cédre qui est à l'embouchure ou auprès de l'embouchure de la petite rivière, (qui forme l'extrémité méridionale du comté de Brunswick), tirant delà vers le nord, passant par la maison de limites, située au trente-troisième dégré, cinquante-six minutes, continuant jusqu'au 35e dégré de latitude septentrionale, et prenant ensuite à l'ouest, dans toute la longueur mentionnée dans la chartre du Roi Charles II, aux ci-devant propriétaires de la Caroline; en conséquence, tout le territoire, les mers,

eaux et hâvres, avec leurs appartenances et dépendances, situés entre la ligne désignée ci-dessus, et la frontière méridionale de l'état de Virginie, qui commence sur le bord de la mer, à 36 dégrés, 36 minutes de latitude septentrionale, et court delà vers l'ouest, conformément à la susdite chartre du Roi Charles, sont la propriété légitime du peuple de cet état, pour être tenue par lui en souveraineté; non-obstant toutes les lignes de partage partiel, qui pourroient être ordonnées ou fixées par la suite, de quelque manière que ce soit, sans le consentement de la législature de cet état.

Pourvu toujours que la présente déclaration de droits ne puisse préjudicier à aucune nation ou nations d'indiens, en les empêchant de jouir de ceux des terreins, de chasse, qui peuvent leur avoir été assurés pour l'avenir par la législature de cet état.

Pourvu aussi qu'elle ne soit pas interprétée de manière à empêcher l'établissement à l'ouest de cet état, lorsque la législature y aura consentie.

Et pourvu enfin que rien de ce qui est contenu ne puisse affecter les

titres ou les possessions des individus, possédant ou réclamant d'après des loix qui auront été jusques à présent en vigueur, ou des concessions faites jusqu'à présent, soit par le ci-devant Roi George III, ou par ses predécesseurs, soit par les ci-devant seigneurs propriétaires, soit aucuns d'entre eux.

CONSTITUTION
DES ÉTATS-UNIS
DE L'AMÉRIQUE.

Nous, le Peuple des Etats-Unis, afin de former une plus parfaite union, d'établir la justice, de maintenir la tranquillité domestique, de pourvoir à la défense commune, de faire fleurir la félicité générale, et d'assurer les biens précieux de la liberté à nous-mêmes et à notre postérité, ordonnons et établissons cette Constitution pour les Etats-Unis de l'Amérique.

SECTION PREMIERE.

ARTICLE PREMIER.

Tous les pouvoirs législatifs accordés ici, seront confiés à un congrès des Etats-Unis, qui consistera en un sénat et une chambre des représentans.

SECTION II.

La chambre des représentans sera composée de membres choisis tous les deux ans par les habitans des différens états; et les électeurs dans chaque état auront les qualités requises pour des électeurs de la branche la plus nombreuse de la législature de l'état.

Nul ne pourra être représentant, s'il n'a atteint l'âge de vingt-cinq ans, s'il n'a été sept ans citoyen des Etats-Unis, et s'il n'est, lors de son élection, habitant de l'état dans lequel il sera choisi.

Les représentans et les taxes directes seront répartis parmi les différens états qui pourront être compris dans cette union, suivant leur population respective. On la déterminera, en ajoutant au rang des personnes libres, où l'on comprendra celles engagées à servir pour un temps limité, et d'où l'on exclura les indiens non taxés, trois cinquièmes de toutes autres personnes. Ce dénombrement sera fait sous trois ans après la première assemblée du Congrès des Etats Unis, et par la suite tous les dix ans,

de la manière et sous la forme que la loi ordonnera. Le nombre des représentans n'excédera pas un pour chaque trente mille, mais chaque état aura au moins un représentant; et jusqu'à ce qu'un tel dénombrement soit fait, l'état du Newhampshire aura le droit d'en choisir trois, celui du Massachussett, huit; Rhode-Island et les plantations de la Providence, un; le Connecticut, cinq; le New-York, six; le New-Jersey, quatre; la Pensilvanie huit; le Delawarre, un; le Maryland, six; la Virginie, dix; la Caroline-Nord cinq; la Caroline-Sud, cinq; et la Géorgie, trois.

Quand des places viendront à vaquer dans la représentation de quelque état, le pouvoir exécutif de cet état donnera des ordres d'élire (*writs of election*), pour remplir ces places vacantes.

La chambre des représentans choisira son orateur (1) et ses autres offi-

---

(1) L'orateur de la chambre des communes en Angleterre, est réellement le président sous une autre dénomination; il pose les questions et rappelle à l'ordre.

ciers; elle aura seule le droit d'*impeachement* (1).

SECTION III.

Le sénat des Etats-Unis sera composé de deux sénateurs de chaque état choisis par la législature de cet état, pour six ans, et chaque sénateur aura une voix.

Dès qu'ils seront assemblés en vertu de la première élection, ils seront divisés aussi également qu'il se pourra en trois classes; les sièges des sénateurs de la première classe seront vacans à l'expiration de la seconde année; ceux de la seconde classe, à l'expiration de la quatrième année, et ceux de la troisième classe, à l'expiration de la sixième année, de façon qu'un tiers puisse être choisi tous les

---

(1) On appelle en Angleterre impéachement tout procès intenté par le roi, la chambre des communes, ou même tout particulier devant la chambre des lords, et exclusivement jugé par eux. Il paroît qu'en Amérique la chambre des représentans aura seule le droit d'intenter ces sortes de procès, c'est-à-dire, d'empêcher quelqu'un; mais ces procès seront toujours jugés par le sénat.

deux ans ; et si quelque vacance arrive par démission, ou autrement, durant le récès de la législature d'un état, le pouvoir exécutif de cet état y nommera provisoirement jusqu'à la prochaine tenue de la législature, qui remplira alors les places vacantes.

Nul ne sera sénateur s'il n'a atteint l'âge de trente ans, s'il n'a été neuf ans citoyen des Etats-Unis, et si, lors de son élection, il n'est habitant de l'état pour lequel il sera choisi.

Le vice-président des Etats-Unis sera président du sénat, mais il n'aura pas de voix, à moins qu'elles ne soient également partagées.

Le sénat choisira ses autres officiers, et même un président *pro tempore*, dans l'absence du vice-président, ou lorsqu'il exercera les fonctions de président des Etats-Unis.

Le sénat aura seul le pouvoir de juger tous les cas d'*impeachement*. Quand les sénateurs siégeront à ce sujet, ils prêteront serment ou affirmation. Dans le cas ou l'on procédera contre le président des Etats-Unis, le chef haut-justicier présidera. Nul ne sera déclaré atteint et convaincu sans le concours des deux tiers des membres présens.

Les jugemens, en cas d'*impeachement*, ne s'étendront pas plus loin qu'à la démission de l'office possédé, et à une sentence qui déclarera incapable d'occuper et de remplir aucun emploi d'honneur, de confiance ou de profit sous les Etats-Unis; mais la partie atteinte et convaincue n'en sera pas moins soumise et sujette à la plainte, au jugement, à la condamnation et à la peine, suivant la procédure et les loix ordinaires.

SECTION IV.

Les époques, les lieux et la manière de procéder aux élections des sénateurs et des représentans, seront réglés dans chaque état par la législature de cet état; mais le congrès pourra en tout temps, par un décret, changer ou modifier de tels réglemens, excepté quant aux lieux destinés à choisir les sénateurs.

Le congrès s'assemblera au moins une fois par an; et cette assemblée sera fixée au premier lundi de décembre, à moins que par une loi il ne fixe un autre jour.

SECTION V.

Chaque chambre sera juge des élections, pouvoirs et qualités de ses propres membres, et une majorité de chacune formera un *quorum* (1), pour procéder aux affaires ; mais un plus petit nombre pourra s'ajourner de tel jour à tel jour, et pourra être autorisé à forcer les membres absens à venir siéger de telle manière et sous telle peine que chaque chambre le décidera.

Chaque chambre pourra déterminer les règles sous lesquelles elle procédera, punir ses membres, en cas de conduite malhonnête, et avec le concours des deux tiers expulser un membre.

Chaque chambre tiendra un journal de ses délibérations et actes, et le publiera de temps en temps, en en exceptant telles choses qu'elle jugera

---

(1) *Quorum* est un mot latin dont on se sert fréquemment en Anglois, pour désigner un nombre de députés ou de commissaires suffisant pour agir. Par exemple, dans un comité de sept personnes, quatre forment un *quorum*.

exiger le secret ; et les oui et non (1) des membres de l'une ou l'autre chambre, sur telle question que ce soit, seront enregistrés sur le journal, à la réquisition d'un cinquième des membres présens.

Aucune des deux chambres, durant la session du congrès, ne s'ajournera, sans le consentement de l'autre, à un plus long délai que trois jours, et dans aucun autre lieu que celui dans lequel les deux chambres seront séantes.

SECTION VI.

Les sénateurs et représentans recevront pour leurs services une compensation qui sera fixée par une loi, et payée du trésor des Etats-Unis. Pour aucun cas, excepté trahison, félonie et violation de la paix, on ne pourra les arrêter durant leur service à la session de leur chambre respective, pendant qu'ils s'y rendront et qu'ils retourneront au lieu de leur résidence ; et pour aucun discours ou débat daus l'une ou l'autre chambre,

---

(1) Manière la plus ordinaire de donner son suffrage, sur-tout dans les matières graves.

on ne pourra leur demander aucun compte ailleurs que dans cette même chambre.

Aucun Sénateur ou représentant ne pourra, durant l'espace de temps pour lequel il a été élu, être nommé à aucun emploi civil sous l'autorité des Etats-unis qui auroit été créé, ou dont les émolumens auroient eté augmentés pendant cet espace de temps, et personne, occupant un emploi sous les Etats-Unis, ne pourra être membre de l'une ou l'autre chambre, tant qu'il continuera d'occuper cet emploi.

SECTION VII.

Tout bill pour lever des revenus, doit sortir originairement de la chambre des repreesentans; mais le sénat pourra y concourir pour les amendes, ou en proposer, comme pour les autres bills.

Tout bill qui aura passé dans la chambre des représentans et dans le sénat, sera, avant de devenir loi, présentée au président des Etats-Unis; s'il l'approuve, il le signera, sinon il le renverra avec ses objections, à la chambre dans laquelle il aura été proposé. Cette chambre en-

registrera tout au long les objections sur son journal, et procédera à examiner le bill de nouveau ; si après cette révision, les deux tiers de la chambre s'accordent pour que le bill passe, on l'enverra, ainsi que les objections, à l'autre chambre, pour y être également revisé ; et si les deux tiers de cette chambre l'approuvent aussi, alors il deviendra loi. Mais dans tel cas les voix, dans les deux chambres, seront prises par oui et non, et les noms des personnes votantes pour ou contre le bill, seront enregistrés sur le journal de leur chambre respective. Si un bill présenté au président n'est pas renvoyé par lui dans l'espace de dix jours, dimanches exceptés, il deviendra loi, comme s'il l'avoit signé, à moins que le congrès, en s'ajournant à plus long terme, ne mette obstacle à son renvoi, auquel cas, il n'auroit pas force de loi.

Tout ordre, résolution ou délibération auxquels le concours du sénat et de la chambre des représentans sera nécessaire (excepté les questions d'ajournement) seront présentés au président des États-Unis ; et, avant qu'ils puissent être mis à exécution, seront

approuvés par lui, ou s'il les désapprouve, seront revisés par les deux tiers du sénat et de la chambre des représentans, suivant les règles et les restrictions prescrites dans le cas d'un bill.

SECTION VIII.

Le congrès aura le pouvoir d'établir, percevoir des taxes, des droits, des impôts et des accises, pour payer les dettes et pourvoir à la défense commune et au bien général des États-Unis; mais tous droits, impôts et accises seront uniformes par tous les États-Unis.

D'emprunter de l'argent sur le crédit des États-Unis.

De faire des réglemens pour le commerce avec les nations étrangères, entre les différens états et avec les tribus indiennes.

D'établir une règle uniforme de naturalisation, et des loix uniformes, au sujet des banqueroutes, par tous les États-Unis.

De battre monnoie, d'en régler la valeur, ainsi que celle des monnoies étrangères, et de fixer l'étalon des poids et des mesures.

De pourvoir à la punition de ceux qui contreferoient les effets publics et la monnoie courante des États-Unis.

D'établir des bureaux de postes et des routes de postes.

D'encourager les progrès des sciences et des arts, en assurant pour des temps limités, aux auteurs et aux inventeurs, le privilege exclusif de leurs intérêts et de leurs découvertes.

D'établir des tribunaux inférieurs à la cour suprême.

De déterminer et punir les pirateries et félonies commises en haute-mer, et les offenses contre le droit des gens.

De déclarer la guerre, d'accorder des lettres de marques et de représailles, et de faire des réglemens concernant les prises sur terre et sur mer.

De lever et d'entretenir des armées; mais aucune appropriation d'argent pour cet usage n'aura lieu pour un plus long terme que deux ans;

D'établir et d'entretenir une marine.

De faire des réglemens pour le gouvernement et l'administration des forces de terre et de mer.

De pourvoir à la convocation des milices pour mettre à exécution les

loix de l'union, réprimer les insurrections et repousser les invasions.

De pourvoir à organiser, armer et discipliner les milices, et en régir telle partie qui pourra être employée activement au service des Etats-Unis. Réservant à chaque état respectivement la nomination des officiers et le pouvoir de former les milices selon la discipline prescrite par le congrès.

D'exercer la législation exclusive dans tous les cas quelconques sur tel district, (n'excédant pas dix mille en quarré) qui deviendra, par la cession des états particuliers et l'acceptation du congrès, le siége du gouvernement des Etats-Unis, et d'exercer une autorité pareille sur tous les lieux achetés, du consentement de la législature de l'état, dans les limites duquel seront ces lieux, pour l'étection des forts, des magasins, des arsenaux, des chantiers et des autres bâtimens nécessaires.

Et de faire toutes les loix nécessaires et convenables pour mettre en exécution tous les pouvoirs ci-dessus énoncés, et tous les autres pouvoirs dont cette constitution investit le gouvernement des Etats-Unis, ou aucun de ses départemens ou de ses officiers.

SECTION IX.

L'immigration (1) ou introduction de toutes personnes, que aucun des états actuellement existans jugera à propos d'admettre ne sera pas prohibé par le congrés avant l'année mil huit cent huit ; mais une taxe ou droit pourra être imposé sur cette introduction, pourvu que cette taxe ou droit n'excède pas dix dollars (2) par personne.

Le privilége des lettres *d'habeas corpus* (3) ne sera suspendu que dans les cas de rébellion, ou quand la sûreté publique pourra l'exiger.

Aucun bill de proscription ni loi *ex post facto* (4) ne sera passé.

---

(1) Ce terme a été introduit exprès pour régler l'introduction des négres.

(2) Le dollar vaut à-peu-près cent huit sols de notre monnoie.

(3) La loi d'*habeas corpus* prévient qu'un citoyen ne puisse être arrêté sans un décret, et prescrit que tout homme arrêté doit être examiné par un juge dans les vingt-quatre heures. Elle donne aussi en Angleterre le droit à tout homme arrêté dans quelque lieu du royaume que ce soit, de se faire conduire à Londres dans la prison du banc du roi.

(4) *Ex post facto* Law : loi pour offenses passées,

On ne pourra mettre de capitation ou autre taxe directe, à moins qu'elle ne soit répartie proportionnellement au cens ou dénombrement ordonné ci-dessus.

Nulle taxe ou droit ne sera imposé sur des articles exposés d'aucun état ; nulle préférence ne sera accordée par aucun réglement de commerce ou de revenu, aux ports d'un état sur ceux d'un autre ; nul vaisseau chargé pour ou par un état, ne sera obligé de faire de déclaration, acquitter ou payer des droits dans un autre.

Aucun argent ne sera tiré du trésor qu'en vertu d'appropriations fixées et ordonnées par la loi ; et un état régulier, et un compte des recettes et dépenses du trésor public sera publié de temps en temps.

Aucun titre de noblesse ne sera accordé par les États-Unis, et personne occupant sous eux un emploi de confiance ou de profit, ne pourra, sans le consentement du congrès, accepter aucun présent, émolument, emploi ou titre d'aucune espèce quelconque, d'aucun roi, prince, ou état étranger.

SECTION X.

Aucun état n'entrera en traité, alliance ou confédération, n'accordera de lettres de marque ou de représailles, ne battra monnoie, ne mettra en circulation de billets de crédit, ne rendra obligatoire l'offre d'aucune chose (1), que des espèces courantes d'or et d'argent; ne passera aucun bill de proscription ni loix d'*ex post facto*, ni loi altérant l'obligation des contrats, ni n'accordera aucun titre de noblesse.

Aucun état ne pourra, sans le consentement du congrès, mettre aucun impôt ou droit sur les importations et les exportations, excepté ce qui sera absolument nécessaire pour subvenir aux frais qu'entraîneront ses loix de police et de surveillance; et le produit net de tous droits et impôts mis par tout état sur les importations ou exportations, sera pour le trésor des États-unis; et toutes ces sortes de

---

(1) Il existoit des loix qui contraignoient à recevoir en paiement les papiers monnoies et autres billets publics sur des offres réelles.

loix seront soumises à la révision et au contrôle du congrès.

Aucun état ne pourra, sans le consentement du congrès, imposer aucun droit de tonnage ; tenir des troupes sur pied, ou des vaisseaux de guerre en temps de paix ; entrer en aucun accord ou pacte avec un autre état ou une puissance étrangère, ou entrer en guerre, à moins qu'il ne soit attaqué réellement, ou en un danger assez pressant, pour n'admettre aucun délai.

ARTICLE II.

SECTION PREMIERE.

Le pouvoir exécutif sera conféré à un président des États-Unis d'Amérique. Il occupera cet emploi durant l'espace de quatre ans, et il sera, ainsi que le vice-président, choisi pour le même terme, élu comme ci-après.

Chaque état choisira, suivant les formes que la législature de cet état prescrira, un nombre d'électeurs, égal au nombre réuni de sénateurs et de représentans, auquel cet état aura droit dans le congrès ; mais aucun sénateurs ou représentans, ou personne occupant un emploi de confiance ou de profit,

sous les États-Unis , ne sera nommé électeur.

Les électeurs s'assembleront dans leur état respectif, et nommeront par scrutin deux personnes , desquelles une au moins ne sera pas habitante du même Etat qu'eux ; ils feront une liste de toutes les personnes nommées, et du nombre des suffrages que chacun aura obtenu. Ils signeront et certifieront cette liste, et la feront passer toute scéllée au siége du gouvernement des États-Unis, sous l'adresse du président du sénat. Le président du sénat ouvrira tous les certificats, en présence du sénat et de la chambre des representans, et les suffrages seront alors comptés. La personne ayant le plus grand nombre de suffrages, sera président, si ce nombre forme une majorité du nombre entier d'électeurs nommés ; et s'il y en a plus d'une, qui ait une telle majorité, et qui ait un nombre égal de suffrages, alors la chambre des représentans choisira immédiatement, par la voie du scrutin, l'une d'elles pour président; et si personne n'a de majorité, alors la même chambre choisira de la même manière le président parmi les cinq qui réuniront le plus de suffrages.

Mais en choisissant le président, les suffrages seront pris par états; la représentation de chaque état formant un suffrage. Un *quorum*, à ce dessein, ne pourra consister de moins d'un ou de plusieurs membres des deux tiers des états, et une majorité de tous les états sera nécessaire pour le choix d'un président. Dans tous les cas, après le choix du président, la personne ayant le plus grand nombre de suffrages des électeurs, sera vice-président; mais s'il en restoit deux ou plus, qui aient un nombre égal de suffrages, le sénat choisira le vice président parmi elles, par la voie du scrutin.

Le congrès pourra déterminer le temps de choisir les électeurs, et le jour où ils donneront leurs suffrages, lequel jour sera le même pour tous les Etats-Unis.

Nul, excepté un naturel né citoyen, ou un citoyen des Etats-Unis, à l'époque de l'adoption de cette constitution, ne sera éligible à l'office de président; nul ne sera non plus éligible à cet office, à moins d'être parvenu à l'âge de 35 ans, et d'avoir été 14 ans résident dans les Etats-Unis.

En cas de mort, de démission volontaire ou forcée du président; ou

d'incapacité à remplir les fonctions et les devoirs de son office, lesdites fonctions et lesdits devoirs seront dévolus au vice président; et le congrès pourra pourvoir, par une loi, au cas de privation d'office, de mort, de démission ou d'incapacité du président et du vice président à la fois, déclarant quel officier remplira alors les fonctions de président, et cet officier les remplira en conséquence, jusqu'à ce que l'incapacité cesse, ou qu'un nouveau président soit élu.

Le président recevra pour ses services, à des époques déterminées, une compensation qui ne sera ni augmentée, ni diminuée, durant la période de temps pour laquelle il aura été élu, et il ne recevra, durant cette période, aucun autre émolument des Etats-Unis, ni d'aucun d'entre eux.

Avant d'entrer dans les fonctions de son office, il prêtera le serment ou affirmation ci-après :

« Je jure (ou j'affirme) solemnelle-
« ment de remplir fidélement l'office
« de président des Etats-Unis, et de
« faire usage de tout mon pouvoir
« pour conserver, protéger et défen-
« dre la constitution des Etats-Unis ».

SECTION II.

Le président sera commandant en chef de l'armée et de la marine des Etats-Unis, ainsi que des milices des différens états, quand elles seront appellées au service effectif des Etats-Unis, il pourra demander l'opinion par écrit de l'officier principal de chacun des départemens exécutifs, sur tout objet relatif aux fonctions de leur office respectif, et il aura le pouvoir d'accorder des répis et des pardons pour offenses contre les Etats-Unis, excepté dans le cas d'*impéachement*.

Il aura le pouvoir, avec, et par l'avis et consentement du sénat, de faire des traités, pourvu que ce soit avec le concours des deux tiers des sénateurs présens; il proposera, et avec, et par l'avis et consentement du sénat, nommera les ambassadeurs, les autres ministres publics et consuls, les juges de la cour suprême, et tous les autres officiers des Etats-Unis, à la nomination desquels cette constitution n'a point pourvu d'une autre manière, et qu'elle fixera par une loi. Mais le Congrès peut, par un décret, investir le président seul, les cours de justice ou les chefs de départemens, du

droit de nommer tels officiers inférieurs qu'il jugera à propos.

Le président aura le pouvoir de remplir toutes les places qui pourront venir à vaquer durant le réces du sénat, en accordant des commissions qui finiront avec la prochaine session du sénat.

SECTION III.

Il fera connoître de temps en temps au congrès l'état de l'union ; il recommandera à sa considération telles mesures qu'il jugera nécessaires et convenables ; il pourra, dans les occasions extraordinaires, convoquer les deux chambres ou l'une d'elles, et en cas qu'elles ne soient pas d'accord sur l'article de l'ajournement, il les ajournera lui-même à l'époque qu'il jugera à propos ; il recevra les ambassadeurs et les autres ministres publics ; il veillera à ce que les loix soient fidèlement exécutées, et accordera les commissions à tous les officiers des Etats-Unis.

SECTION IV.

Le président, vice président et autres officiers civils des Etats-Unis, seront démis de leur office, par la voie

d'*impéachement*, pour et sur conviction de trahison, corruption, ou autres malversations et crimes capitaux.

ARTICLE III.

SECTION PREMIERE.

Le pouvoir judicaire des Etats-Unis sera conféré à une cour suprême, et à autant de cours inférieures que le congrès voudra par la suite en ordonner et en établir. Les juges de la cour suprême, ainsi que ceux des cours inférieures, conserveront leurs offices tant qu'ils se comportent convenablement, et recevront à des époques fixes, pour leurs services, une compensation, qui n'éprouvera aucune diminution, tant qu'ils resteront dans leur office.

SECTION II.

Le pouvoir judiciaire s'étendra à tous les cas, dans le droit et dans l'équité (1) qui se rapporteront à cette constitution, aux loix des Etats-Unis, et aux traités faits ou à faire sous leur

---

(1) La cour d'équité ou de chaucellerie en Angleterre, est un tribunal qui jnge, non selon la loi écrite, mais selon l'équité.

autorité ; à tous les cas regardant les ambassadeurs, les autres ministres publics et les consuls; à tous les cas d'amirauté et de jurisdiction maritime ; aux différends dans lesquels les Etats-Unis feront partie ; aux différends entre deux ou plusieurs états, entre un état et les citoyens d'un autre état, entre les citoyens de différens états, entre les citoyens du même état, réclamant des terres octroyées par différens états ; et entre un état, ou les citoyens de cet état, et des états, citoyens ou sujets étrangers.

Dans tous les cas, regardant les ambassadeurs, les autres ministres publics, et let consuls, et dans ceux où un état sera partie, la cour suprême aura une jurisdiction primaire : dans tous les autres cas sus énoncés, la cour suprême aura jurisdiction d'appel quant au droit et quant au fait, avec telles exceptions et tels réglemens que le congrès ordonnera.

Le procès de tous les crimes, excepté dans les cas d'*impéachement*, se fera par jurés, et ce procès sera suivi dans l'état où lesdits crimes auront été commis ; mais s'ils n'ont été commis dans les limites d'aucun état, le jugement se rendra sur le lieu ou les

lieux que le congrès aura fixés par une loi.

SECTION III.

La trahison contre les Etats-Unis, consistera seulement à leur susciter la guerre, à se joindre à leurs ennemis, ou leur donner aide et assistance. Nul ne sera convaincn de trahison sans la déposition de deux témoins du même délit annonçant trahison, on sans son aveu en pleine audience.

Le Congrès aura le pouvoir de déterminer le châtiment de la trahison, mais aucune sentence de trahison n'entraînera infamie ou forfaiture, que durant la vie de la personne condamnée.

ARTICLE IV.

SECTION PREMIERE.

On accordera dans chaque état une foi pleine et entière aux actes publics, aux registres et aux procédures judiciaires de tout autre état, et le congrès pourra, par des loix générales, ordonner de quelle manière l'évidence de ces actes, registres et procédures devra se prouver, et l'effet qu'ils entraîneront.

SECTION II.

Les citoyens de chaque état auront droit aux priviléges et immunités de citoyens dans les différens états.

Une personne accusée dans un état, de trahison, félonie ou autre crime, qui aura fui pour se dérober à la justice, et que l'on retrouvera dans un autre état, sera, sur la demande du pouvoir exécutif de l'état d'où elle aura fui, livrée pour être conduite dans l'état qui devra connoître du crime.

Nulle personne engagée pour tel temps de service ou de travail dans un état, sous la sanction des loix de cet état, ne pourra, en se sauvant dans un autre, être déchargée en vertu d'aucune loi ou d'aucun réglement de cet autre état, de son service ou de son travail, mais elle sera rendue à la réquisition de celui à qui son service ou son travail pourra être dû.

SECTION III.

De nouveaux états pourront être admis par le congrès dans cette union; mais aucun nouvel état ne sera formé ou érigé dans la jurisdiction d'aucun autre état, ni aucun nouvel état ne sera formé par la jonction de deux

ou plusieurs états ou portions d'état, sans le consentement des législatures des états intéressés, et sans celui du congrès.

Le congrès pourra faire toutes les règles et tous les règlemens nécessaires relativement au territoire et aux autres propriétes appartenantes aux Etats-Unis, il pourra aussi en disposer, et rien dans cette constitution ne sera interprété de manière à porter préjudice à aucun droit des Etats-Unis, ou d'aucun état en particulier.

SECTION IV.

Les Etats-Unis garantiront à chaque état, dans cette union, une forme républicaine de gouvernement, et ils protégeront chacun d'eux contre les invasions, et, sur la réquisition du pouvoir législatif ou de l'exécutif, (quand la législature ne pourra être assemblée) contre les violences domestiques.

ARTICLE. V.

Le congrès, toutes les fois que deux tiers des deux chambres le jugeront nécessaire, proposera des amendemens à cette constitution, ou, sur la réquisition des législateur de deux

tiers des différens états, convoquera une convention (1) pour proposer des amendemens, et, dans l'un et l'autre cas, ces amendemens seront valides et légaux, comme partie de cette constitution, quand ils seront ratifiés par les législatures, ou par les conventions des trois quarts des différens états, suivant que le congrès proposera l'un ou l'autre mode de ratification; pourvu qu'aucun amendement fait antérieurement à l'année 1808, ne touche en aucune manière à la première et quatrième clause de la neuvième section du premier article; et qu'aucun état sans son consentement ne soit privé de son suffrage égal dans le sénat.

ARTICLE VI.

Toutes dettes et tous engagemens contractés avant l'adoption de cette constitution, seront aussi valides contre les Etats-Unis sous cette constitution, que sous la confédération.

---

(1) Convention, assemblée fédérative de plusieurs personnes dans un état, ou de plusieurs états réunis, et dont l'objet est toujours de proposer, agréer ou rejetter quelque point de législation.

Cette constitution et les loix des Etats-Unis, et qui seront faites en conséquence, et tous les traités faits ou qui seront faits sous l'autorité des Etats-Uuis, seront la loi suprême du pays; et les juges, dans chaque état, seront tenus de s'y conformer, nonobstant tout ce qui pourroit se trouver dans la constitution ou dans les loix d'aucun état, de contraire à cette loi suprême.

Les sénateurs, les représentans, les membres des législatures des différens états, et tous les officiers exécutifs on judiciaires, soit des Etats-Unis, soit des différens états, s'engageront par serment ou affirmation à maintenir cette constitution; mais aucun serment concernant la religion ne sera jamais exigé comme condition nécessaire pour occuper aucun office ou emploi public sous les Etats-Unis.

ARTICLE VII.

La ratification par les conventions de neuf états, sera suffisante pour l'établissement de cette constitution entre les états qui l'auront ratifiée.

Fait en convention du consentement unanime des Etats présens, le dix-septième jour

de septembre de l'année du Seigneur, mil sept cent quatre-vingt sept, et la douzième de l'indépendance des Etats-Unis de l'Amérique. En foi de quoi nous avons tous signé.

GEORGE WASHINGTON, président et député de la Virginie.

New-Hampshire..	Jean Langdon. Nicolas Gilman.
Massachusetts....	Nathaniel Gorham. Rufus King.
Connecticut.....	Guillaume Samuel Jonhson. Roger Sherman.
Newyork.....	Alexandre Hamilton.
New-Jersey.....	Guillaume Livingston. David Bréarly. Guillaume Patterson. Jonathan Dayton.
Pensilvanie.....	Benjamin Franklin. Thomas Mifflin. Robert Morris. George Clymer. Thomas Fitzsimons. Jared Ingersoll. Jacques Wilson. Gouverneur Morris.
Delawarre.....	George Réad. Gunning Bedfor junior. Jean Dickinson. Richard Bassett. Jacob Broom.

Maryland.....	James M'henry. Daniel de S. Thomas Jenifer. Daniel Carrol.
Virginie.....	Jean Blair. Jacques Madison junior.
Caroline-Nord....	Guillaume Blount. Richard Dobbs Spaigt. Hugues Williamson.
Caroline-Sud.....	Jean Rutledge. Charles Cotesworth Pinkney. Charles Pinkney. Pierre Butler.
Georgie.....	Guillaume Few. Abraham Baldwin.

Atteste.

GUILLAUME JACKSON, *Secrétaire.*

EN CONVENTION.

Lundi 17 Septembre 1787.

PRESENS.

LES états de New-Hampshire, de Massachussetts, de Connecticut, M. Hamilton de la part de New-York, de New-Jersey, de Pensilvanie, de Delaware, de Maryland, de Virginie, de la Caroline-Nord, de la Caroline-Sud et de Georgie.

RÉSOLU.

Que la Constitution ci-dessus soit présentée aux Etats-Unis assemblés en congrès, et que l'opinion de cette convention est que la constitution soit ensuite soumise dans chaque état à une convention de délégués, choisis dans chaque état par ses habitans, sous la recommandation de sa législature, pour y être consentie et ratifiée, et que chaque convention en la consentant et ratifiant, en donne aussitôt

avis aux Etats-Unis assemblés en congrès.

Résolu que c'est l'avis de cette convention, qu'aussitôt que les conventions de neuf états auront ratifié cette constitution, les Etats-Unis assemblés en congrès fixent un jour où des électeurs soient choisis par les états qui l'auront ratifiée, un autre jour ou les électeurs s'assemblent pour donner leurs suffrages pour le choix d'un président, et enfin le lieu et l'époque où l'on commencera à procéder aux affaires sous cette constitution ; que après une telle publication, les électeurs soient nommés et les sénateurs et représentans élus; que les électeurs s'assemblent le jour fixé pour l'élection du président, et fassent passer leurs suffrages certifiés, signés, scellés et adressés, comme la constitution le prescrit, au secrétaire des Etats-Unis assemblés en congrès; que les sénateurs et les représentans s'assemblent au lieu et au tems fixé; que les sénateurs choisissent un président du sénat à l'effet seulement de recevoir, ouvrir et compter les suffrages, et qu'après qu'il sera choisi, le congrès, de concert avec le président, procède

sans délai à l'exécution de cette constitution.

Par l'ordre unanime de la convention.

GEORGE WASHINGTON, président;

GUILLAUME JACKSON, secrétaire.

EN CONVENTION.

17 Septembre 1789.

MONSIEUR,

Nous avons actuellement l'honneur de soumettre à la considération des Etats-Unis assemblés en congrès, cette constitution, qui nous a paru la plus convenable.

Les amis de notre pays ont longtemps senti qu'il étoit desirable et ont desiré que le pouvoir de faire la guerre, la paix et les traités, celui de lever des impôts et de régler le commerce, et ces deux pouvoirs correspondans, l'exécutif et le judiciaire,

fussent pleinement et formellement conférés au gouvernement général de l'union ; mais l'impropriété de confier un dépôt d'une telle étendue à un séul corps d'hommes, est évidente. De là résulte une nécessité d'une organisation différente.

Il est évidemment impraticable dans le gouvernement fédératif de nos états, d'assurer tous les droits de souveraineté indépendante à chacun, et néanmoins de pourvoir à la sûreté et à l'intérêt de tous. Des individus entrant en société, doivent sacrifier une portion de leur liberté, pour conserver le reste : la grandeur du sacrifice doit dépendre autant de la situation et des circonstances, que de l'objet à obtenir. Il est difficile dans tous les temps, de tirer avec précision la ligne de démarcation entre les droits que l'on doit sacrifier et ceux que l'on peut conserver ; et dans l'occasion présente, la difficulté étoit encore augmentée par la différence qui existe entre le divers états, quant à leur situation, leur étendue, leurs usages et leurs intérêts particuliers.

Dans toutes nos délibérations à ce

sujet, nous avons toujours eu en vue ce qui nous paroît devoir le plus cher intérêt de tout vrai Américain, la consolation de notre union, à laquelle est attachée notre propriété, notre félicité, notre sûreté, peut-être notre existence nationale. Cette importante considération, gravée fortement et profondément dans nos esprits, a engagé chaque état dans la convention à être moins rigide sur les peines secondaires, que sans cela on n'auroit pu l'espérer; ainsi, la constitution que nous présentons aujourd'hui, est le résultat d'un esprit d'amitié, de déférence et de condescendance naturelle, que la singularité de notre situation politique rendoit indispensable.

Nous ne devons pas espérer peut-être, que cette constitution obtienne l'approbation pleine et entière de chaque état; mais chacun d'eux considérera, sans doute, que si ses intérêts seuls eussent été consultés, les suites auroient pu en être très-nuisibles et désagréables aux autres; que cette constitution soit d'ailleurs susceptible d'aussi peu d'objections qu'on devoit raisonnablement s'y attendre, c'est

ce que nous espérons et ce que nous croyons ; qu'elle puisse procurer le bien-être durable de ce pays qui nous est si cher à tous, et assurer sa liberté et son bonheur ; voilà notre souhait le plus ardent.

Nous avons l'honneur d'être avec un profond respect,

MONSIEUR,

De votre Excellence,

Les plus humbles et obéissans serviteurs,

GEORGE WASHINGTON, président.

Par l'ordre unanime de la convention.

A son Excellence le Président du Congrès.

De l'imprimerie de P. PROVOST, rue Mazarine, N°. 92.

E793
G751C

14-1

prétendent faire l'acquiſition deſdits biens, ſoit par rente forcée ou volontaire, échange, donation, ceſſion ou tranſport, même en paiement de ce qui leur ſera dû; & en général, pour quelque cauſe gratuite & onéreuſe que ce puiſſe être; voulons que la préſente diſpoſition ſoit obſervée, non-obſtant toutes clauſes ou diſpoſitions générales qui auront été miſes & inſérées dans les lettres-patentes ci-devant obtenues pour autoriſer l'établiſſement deſdites communautés, par leſquelles elles auroient été déclarées capables de poſſéder des biens fonds indiſtinctement.

ART. XI.

La diſpoſition de l'article précédent aura lieu pareillement pour les rentes foncieres, ou autres non rachetables, même pour les rentes rachetables, lorſqu'elles ſeront conſtituées ſur des particuliers; & ce, encore que les deniers proviennent de rembourſements de capitaux d'anciennes rentes.

ART. XII.

N'entendons comprendre, dans la diſpoſition des deux articles précédents, les rentes conſtituées ſur nous ou ſur le clergé de notre royaume;